

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

14^e SÉANCE

Séance du mercredi 26 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 380).

2. Rappel au règlement (p. 380).

MM. Jean Chamant, le président.

3. Dépôt du rapport d'une commission de contrôle (p. 380).

4. Démission de membres de commissions et candidatures (p. 380).

5. Code de la voirie routière.

Adoption d'un projet de loi (p. 380).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ; Jacques Bellanger, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 382)

Articles L. 111-1 à L. 114-8 du code de la voirie routière. - Adoption.

Article L. 115-1 du code de la voirie routière (p. 384)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 116-1 du code de la voirie routière. - Adoption (p. 385)

Article L. 116-2 du code de la voirie routière (p. 385)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 116-3 à L. 141-2 du code de la voirie routière. - Adoption (p. 387)

Article L. 141-3 du code de la voirie routière (p. 387)

Amendement n° 6 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Articles L. 141-4 à L. 141-10 du code de la voirie routière. - Adoption (p. 389)

Article L. 141-11 du code de la voirie routière (p. 389)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 141-12 à L. 161-2 du code de la voirie routière. - Adoption (p. 390)

Section I du chapitre II du titre IV (p. 390)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Articles L. 162-1 à L. 173-2 du code de la voirie routière. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 6. - Adoption (p. 392)

Vote sur l'ensemble (p. 393)

M. Louis de Catuelan.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Groupements européens d'intérêt économique. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 394).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Dumas, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet, Jean-Luc Bécart, Jean Arthuis.

Clôture de la discussion générale.

MM. le garde des sceaux, Jean Arthuis, vice-président de la commission des affaires économiques.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 400)

Article 2 (p. 400)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 2 (p. 401)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Laucournet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3. - Adoption (p. 402)

Article 4 (p. 402)

Amendement n° 9 de M. Luc Dejoie. - MM. Henri Collette, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 402)

Article 7 (p. 402)

Amendement n° 8 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 8 (p. 403)

Amendements n°s 10 de M. Luc Dejoie. - MM. Henri Collette, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 8 bis et 9. - Adoption (p. 404)

Article 10 (p. 404)

Amendements n°s 3 de la commission et 15 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 405)

Article 12 (p. 405)

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13. - Adoption (p. 405)

Article additionnel après l'article 13 (p. 405)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 14. - Adoption (p. 406)

Article 15 (p. 406)

Amendement n° 11 de M. Luc Dejoie. - MM. Henri Collette, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 15 (p. 406)

Amendement n° 12 de M. Luc Dejoie. - MM. Henri Collette, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 15 bis et 15 ter. - Adoption (p. 407)

Article additionnel après l'article 15 ter (p. 407)

Amendements n°s 6 de la commission et 13 de M. Luc Dejoie. - MM. le rapporteur, Henri Collette, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 13.

Reprise de l'amendement n° 13 par la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements n°s 6 et 13 rectifié constituant deux articles additionnels.

Articles 15 quater et 16. - Adoption (p. 408)

Article 16 bis (p. 408)

Amendement n° 14 de M. Luc Dejoie. - MM. Henri Collette, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 bis (p. 408)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Richard Pouille, Jacques Bellanger, Jacques Descours Desacres. - Rejet.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 409)

Vote sur l'ensemble (p. 409)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. Nomination de membres de commissions (p. 410).

8. Dépôt de questions orales avec débat (p. 410).

9. Retrait d'une question orale avec débat (p. 411).

10. Dépôt d'un projet de loi (p. 411).

11. Dépôt d'une proposition de loi (p. 411).

12. Dépôt de rapports (p. 411).

13. Dépôt d'un rapport d'information (p. 411).

14. Ordre du jour (p. 411).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean Chamant. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Monsieur président, selon l'article 29 de notre règlement, c'est la conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour de nos travaux.

Celle-ci se réunissant demain, j'exprime, au nom du groupe du rassemblement pour la République, le souhait que soit inscrit à l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat soit une déclaration du Gouvernement soit un débat relatif à l'arrivée prochaine en France du chef de l'O.L.P.

Chacun ici connaît l'émotion, au moins partagée, que suscite la venue de M. Yasser Arafat. Le Parlement serait donc satisfait si le Gouvernement pouvait lui faire savoir ce que signifie cette visite, et notamment quels en sont les objectifs.

Le Gouvernement a-t-il obtenu l'assurance qu'à la suite de cette visite succédera à une reconnaissance *de facto* de l'Etat d'Israël par l'O.L.P. une reconnaissance *de jure* ?

En outre, le Gouvernement peut-il donner l'assurance au Parlement que cela permettra à la France de jouer un rôle plus important que celui qui a été le sien jusqu'ici dans la recherche d'une solution négociée au Proche-Orient ?

Telles sont, monsieur le président, les questions que nous sommes amenés à nous poser.

J'ajoute que cette visite ayant lieu le jour où les communautés israéliennes du monde entier célèbrent le tragique anniversaire de l'holocauste, il nous paraît que, pour inéluctable qu'elle soit, elle est à certains égards inopportune. Il est en effet des sensibilités qu'il ne faut point trop aviver, comme il est des crispations qu'il vaut mieux ne point trop forcer.

Pour cet ensemble de raisons, monsieur le président, je demande, au nom de mon groupe, qu'à l'occasion de la réunion, demain, de la conférence des présidents, soit retenue la suggestion que je me suis permis de faire.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Monsieur Chamant, acte vous est donné de ce rappel au règlement.

Je transmettrai à M. le président du Sénat le vœu que vous venez d'émettre concernant l'ordre du jour des travaux du Sénat.

3

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Roger Chinaud un rapport fait au nom de la commission de contrôle de l'action des organismes publics ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 20 décembre 1988.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, éditions lois et décrets, du samedi 22 avril 1989. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

4

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. André Bohl comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan, et de celle de M. Georges Treille comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Salvi, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

5

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 250, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie législative). Rapport n° 257 (1988-1989).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté le 12 avril 1989, en première lecture, le projet de loi relatif au code de la voirie routière.

Ce projet de code, qui vous est présenté aujourd'hui, est le premier sur la voirie routière. Il concerne à la fois les routes nationales, départementales et communales, les chemins ruraux et les voies privées. Il présente de façon ordonnée l'ensemble des règles relatives à l'exploitation et à la gestion des infrastructures routières.

Je dois souligner que toutes les dispositions relatives à la conduite, à la circulation et à la sécurité routières ne figurent pas dans ce code. Elles sont du ressort du code de la route.

Le Gouvernement attache une importance particulière à la codification.

En effet, avec la multiplication des textes législatifs, il est parfois devenu très difficile de connaître de façon précise et certaine l'ensemble des règles de droit applicables à une matière donnée.

Ce développement désordonné des textes présente un autre inconvénient : la difficulté, voire l'impossibilité, pour le législateur de mesurer, quand un texte lui est présenté, la portée et l'innovation qu'il comporte par rapport à l'état antérieur du droit.

En rassemblant, dans un même document, toutes les règles jusque-là dispersées, la codification permet d'aboutir à un texte cohérent et rédigé de manière homogène.

La codification permet donc de lever les ambiguïtés, de résoudre les contradictions qui peuvent exister entre des textes d'origines différentes et de supprimer les doubles emplois.

Il est ainsi plus facile d'informer le public sur les règles auxquelles il est soumis. Les administrations, quant à elles, sont mieux à même de connaître les règles dont elles doivent assurer l'application.

La codification ne portant que sur le droit existant, l'objet de ce débat ne saurait donc être de combler des vides ou de modifier profondément des règles de droit.

Les quelques articles nouveaux qui ont été introduits se contentent de donner les définitions qui rendent plus facile la lecture du code ou reproduisent une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Il faut toutefois ajouter que certaines dispositions prises par décret, mais de nature législative au regard de l'article 34 de la Constitution, ont été reclassées dans la partie législative du code.

Cette insertion dans la partie législative ne modifie pas le droit applicable puisque la codification ne touche pas le fond des articles. Elle ne fait que leur conférer une valeur juridique différente.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également l'abrogation de textes anciens devenus inutiles, notamment en raison de l'évolution des techniques.

Le projet de loi qui vous est présenté constitue la dernière étape de l'opération de codification engagée voilà quatre ans.

Il a été élaboré par un groupe de travail interministériel comprenant essentiellement les représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, de l'agriculture et de l'équipement.

Il a été soumis, de novembre 1986 à juin 1987, à la commission supérieure de codification. Cette commission, placée sous la présidence d'un président de section du Conseil d'Etat, comprend des parlementaires, des élus locaux, des membres des corps de contrôle de l'Etat et des représentants des diverses administrations concernées.

Ont participé aux travaux de cette commission vos collègues MM. Tizon et Rufin, ainsi que MM. Colcombet, Hyest et Mazeaud, députés.

La commission a notamment examiné la structure du code et la délimitation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Après l'étude par la commission, le projet a été soumis au Conseil d'Etat en mai 1988.

Le texte adopté par le Conseil d'Etat fait l'objet d'un projet de loi pour la partie législative et d'un projet de décret pour la partie réglementaire.

L'intervention du législateur est indispensable pour ratifier la partie législative du code. En effet, seul le législateur peut abroger expressément les textes repris dans le code et rendre ainsi directement exécutoires les articles qui y figurent.

Ce code comprend sept titres ; il distingue notamment la voirie nationale, la voirie départementale et la voirie communale.

Cette division, qui repose sur l'identité des différents propriétaires des voies, correspond à la pratique administrative.

Les textes relatifs à la décentralisation ont évidemment été pris en compte. Ils ont notamment conduit à reclasser dans la partie législative du code des dispositions jusqu'alors prévues par décret.

Lors de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, le 12 avril dernier, deux amendements ont été adoptés contre l'avis du Gouvernement.

La première modification porte sur l'article L. 115-1 et concerne la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations. Cet amendement précise que « le maire peut refuser systématiquement l'inscription de travaux dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge ».

Je comprends parfaitement les préoccupations des élus et je partage pleinement leur souci de limiter strictement les interventions des concessionnaires et des services publics sur des chaussées qui ont été récemment aménagées.

Toutefois, la disposition insérée par l'Assemblée nationale, du fait même de son caractère « systématique » - c'est le mot qui a été utilisé dans l'amendement adopté par l'Assemblée nationale - ne me paraît pas cohérente avec l'article L. 115-1 dans son intégralité. Celui-ci prévoit, en effet, qu'en cas d'urgence avérée les travaux peuvent commencer sans délai et que le représentant de l'Etat peut permettre l'exécution des travaux ayant fait l'objet d'un refus d'inscription lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique.

Le Gouvernement considère qu'une telle disposition risque de conduire à une multiplication des recours auprès du préfet. Elle risque ainsi d'aller à l'encontre de la volonté des élus de garder la maîtrise effective de la programmation des travaux.

Le second amendement, adopté par l'Assemblée nationale et qui modifie l'article L. 116-2, prévoit l'adjonction des agents communaux assermentés à la liste des agents habilités à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public.

S'agissant de procédures pénales, la compétence en la matière revient en principe aux seuls officiers et agents de police judiciaire qui l'exercent sous la direction du procureur de la République.

Si, dans le domaine de la voirie routière, la loi a donné ces mêmes attributions à certains personnels des services de l'équipement, c'est en raison d'une compétence technique non contestée, ces personnels étant, en outre, soumis à un contrôle hiérarchique du ministre.

Il n'existe pas de garantie similaire ou de contrôle par l'autorité judiciaire pour les agents communaux assermentés.

Il faut, de plus, noter le très grand nombre d'agents déjà susceptibles de constater ces infractions : les maires et maires adjoints, les gardes champêtres, gardes-chasse, gardes-pêche, les agents des services de l'équipement, les gendarmes et d'autres.

La multiplication des catégories de personnels habilités à constater des infractions risque de rendre très difficile la mission de direction et de contrôle de la police judiciaire, qui incombe au procureur de la République.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas le maintien du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale sur cet article.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le code de la voirie routière, en présentant sous une forme plus claire et synthétique des règles jusque-là dispersées, comble une lacune. Il permettra aux administrations,

aux collectivités locales et aux usagers de se référer à un ouvrage unique, et rendra plus accessible l'ensemble des textes qui s'appliquent à la gestion de la voirie, qu'elle soit nationale, départementale, communale ou rurale.

Cette codification permettra finalement de faciliter les rapports entre les services publics et les citoyens, question qui souvent retient l'attention de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bellanger, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui a pour objet de faire ratifier par le Parlement la partie législative d'un nouveau code : le code de la voirie routière.

Le législateur avait, dès 1972, incité le Gouvernement à engager des travaux de codification en la matière par la loi du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure. Sur les cinq codes prévus par l'article 1^{er} de cette loi, trois ont déjà été publiés et le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est en phase finale d'élaboration.

Le code de la voirie routière, tel qu'il vous est demandé de le ratifier, est l'aboutissement d'un travail remarquable de recensement et de remise en ordre de dispositions éparses. Il constituera un outil précieux pour les administrés comme pour les gestionnaires des voies publiques.

Si la codification n'a plus, de nos jours, le caractère général et créatif qu'elle avait au début du XIX^e siècle, et qui s'est manifesté dans le code civil ou le code pénal, elle reste en effet le moyen le plus efficace pour rendre accessible l'ensemble des règles qui s'appliquent à une matière, permettant ainsi un meilleur respect de la loi.

La nécessité d'une codification était particulièrement nette en matière de voirie routière. Le droit de la voirie routière présente, en effet, la caractéristique d'être parfois très ancien et surtout éclaté en de multiples textes. En outre, une partie de ce droit est d'origine jurisprudentielle et n'a donc jamais été retranscrite dans un texte.

Le code de la voirie routière a été élaboré par la commission supérieure de codification et le ministère de l'équipement. Il comprend, de manière classique, deux parties, l'une législative et l'autre réglementaire, et traite du domaine public routier des voiries nationale, départementale et communale, ainsi que des voies à statuts particuliers.

Les intitulés des titres du code de la voirie routière font apparaître clairement les limites de son objet. Ont ainsi été exclus, car ils sont repris par d'autres codes et, en particulier, par le code de la route, les dispositions relatives à la sécurité, ainsi que l'ensemble des textes se rapportant aux problèmes de circulation. Il en est de même des dispositions réglementant la publicité sur les voies publiques, dans la mesure où elles sont inspirées moins par le souci de la conservation du domaine public routier que par celui de la sécurité des utilisateurs des voies.

Notons enfin que, si les chemins ruraux sont mentionnés au chapitre I^{er} du titre VI du code annexé au projet de loi, il s'agit d'une simple référence, le dispositif qui leur est applicable restant codifié dans le code rural.

Le processus de codification du code de la voirie routière présente une particularité par rapport à celui qui a été utilisé de manière habituelle. En effet, les codes précédents - code de l'urbanisme, code de la sécurité sociale - ont été préalablement publiés par décret avant que la partie législative ne soit soumise pour ratification au Parlement. Le Gouvernement a choisi aujourd'hui, ce qui est sans nul doute une meilleure méthode, de présenter en premier lieu la partie législative du code à la ratification du Parlement avant de publier, par décret, la partie réglementaire codifiée selon un projet qui a été transmis pour information à votre rapporteur.

Le projet de code - partie législative - a été examiné par la commission supérieure de codification, puis par le Conseil d'Etat. S'il a donné lieu à des déclassements de dispositions législatives en partie réglementaires, ces dernières n'ont concerné que les textes antérieurs à 1958. L'intervention du Conseil constitutionnel était donc inutile.

Quelques dispositions réglementaires ont été reclassées en partie législative car elles pouvaient se rattacher à diverses rubriques de l'article 34 de la Constitution, notamment aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales.

Il s'agit tout d'abord de dispositions qui déterminent les compétences des collectivités locales en matière de classement et de déclassement de voies routières nationales.

Dans cette catégorie se situent aussi des dispositions relatives à la voirie départementale, issues du décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux. Elles sont reprises par l'article L. 131-1, qui définit les routes départementales, l'article L.131-2, qui précise que les caractéristiques techniques de ces routes sont fixées par décret et que les dépenses y afférentes sont à la charge du département, et l'article L. 131-4, qui détermine les compétences du conseil général en matière de classement ou de déclassement.

Enfin, au titre des règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, on doit citer les exceptions au principe de gratuité de l'usage des autoroutes, qui étaient définies par un décret du 12 mai 1970.

Suivant les principes de la codification, ces dispositions ont été insérées dans le code de la voirie routière sans modification de leur contenu, mais sous réserve de quelques aménagements de forme.

Toutefois, le code de la voirie routière comprend treize articles nouveaux qui ont été introduits par le codificateur, soit pour assurer la cohérence du code, soit pour légaliser une jurisprudence constante du juge administratif.

Le droit applicable en matière de voirie routière a, en effet, souvent une origine jurisprudentielle. A l'occasion de l'opération de codification, il est apparu utile de « légaliser » certains acquis de cette jurisprudence.

C'est ainsi qu'il n'existait pas de texte donnant une définition de l'alignement, notion précisée par la doctrine et la jurisprudence. L'article L. 112-1 du code annexé au projet de loi s'inspire donc de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour définir l'alignement comme la « détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines » ; il distingue clairement le plan d'alignement de l'alignement individuel.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que parfois ingrate, la codification est toujours une œuvre utile. La commission des affaires économiques et du Plan vous demande donc d'adopter ce projet de loi, sous réserve des quelques amendements qu'elle vous propose, amendements qui sont inspirés par le souci de ne pas remettre en cause le travail du codificateur et qui, tout au moins pour certains d'entre eux, iront, je l'espère, dans le sens souhaité à l'instant par M. le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la voirie routière (partie législative). »

Je vais maintenant donner lecture des articles du code de la voirie routière - partie législative - qui sont annexés. Le Sénat se prononcera sur l'article 1^{er} après avoir statué sur ces textes.

« TITRE I^{er}

« Dispositions communes

« aux voies du domaine public routier

« Chapitre I^{er}

Définition

M. le président. « Art. L. 111-1. - Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la voirie routière.

(Ce texte est adopté.)

« Chapitre II

« Emprise

« Section I

« Alignement

M. le président. « Art. L. 112-1. - L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. » - (Adopté.)

« Art. L. 112-2. - La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

« Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. » - (Adopté.)

« Art. L. 112-3. - L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

« Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté. » - (Adopté.)

« Art. L. 112-4. - L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. » - (Adopté.)

« Art. L. 112-5. - Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies. » - (Adopté.)

« Art. L. 112-6. - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. » - (Adopté.)

« Art. L. 112-7. - Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme. » - (Adopté.)

« Section II

« Droits des riverains

« Art. L. 112-8. - Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

« Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. » - (Adopté.)

« Chapitre III

« Utilisation

« Art. L. 113-1. - Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie. » - (Adopté.)

« Art. L. 113-2. - En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. » - (Adopté.)

« Art. L. 113-3. - Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. » - (Adopté.)

« Art. L. 113-4. - Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 47 et L. 47-1 du code des postes et télécommunications. » - (Adopté.)

« Art. L. 113-5. - Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession, les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906.

« Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 27 février 1925.

« Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953. » - (Adopté.)

« Art. L. 113-6. - Les modalités d'occupation du domaine public routier par les oléoducs d'intérêt général et par les oléoducs intéressant la défense nationale sont fixées respectivement par l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et par les articles 6 et 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949. » - (Adopté.)

« Art. L. 113-7. - Les travaux mentionnés aux articles L. 113-4, L. 113-5 et L. 113-6 sont soumis aux mesures de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques prévues aux articles L. 115-1, L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11 du présent code. » - (Adopté.)

« Chapitre IV

« Riveraineté

« Section I

« Servitudes de visibilité

« Art. L. 114-1. - Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. » - (Adopté.)

« Art. L. 114-2. - Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

« 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;

« 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

« 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. » - (Adopté.)

« Art. L. 114-3. - Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

« Ce plan est soumis à une enquête publique.

« Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général. » - (Adopté.)

« Art. L. 114-4. - L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

« A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. » - (Adopté.)

« Art. L. 114-5. - Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8. » - (Adopté.)

« Art. L. 114-6. - Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée. » - (Adopté.)

« Section II

« Obligations diverses

« Art. L. 114-7. - Les riverains des voies publiques peuvent être contraints de respecter les règles de gestion forestière prévues à l'article L. 322-6 du code forestier. » - (Adopté.)

« Art. L. 114-8. - Les opérations de débroussaillage des abords des voies publiques peuvent être exécutées dans les conditions prévues aux articles L. 322-7 et L. 322-8 du code forestier. » - (Adopté.)

« Chapitre V

« Travaux

« Section unique

« Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations

« Art. L. 115-1. - A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

« Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription, qui peut être systématique dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge, fait l'objet d'une décision motivée.

« Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

« Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

« Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

« En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

« Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet

d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 1, M. Bellanger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code de la voirie routière : « Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint un an d'âge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bellanger, rapporteur. L'amendement que nous présentons propose en quelque sorte de revenir à la rédaction primitive du projet de loi, sous réserve toutefois d'une petite modification.

Cet amendement concerne la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations. Les dispositions existantes, qui ont été codifiées, accordent au maire la mission d'assurer la coordination de ces travaux selon une procédure particulière qui prévoit l'établissement d'un calendrier annuel.

Le maire peut refuser l'inscription des travaux sur ce calendrier par une décision motivée.

Or il est apparu que cette procédure de coordination est bien souvent mal respectée et que, notamment, les concessionnaires des services publics de distribution d'électricité ou de gaz, comme le service public des télécommunications, n'informent que tardivement les maires des travaux qu'ils comptent effectuer. Cette situation a pour conséquence regrettable la multiplication des chantiers sur les voies publiques à des intervalles de temps rapprochés, ce qui constitue une gêne évidente pour les riverains et les usagers.

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement qui précise que le maire peut refuser l'inscription de manière « systématique dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge ».

La commission n'est pas favorable à cette nouvelle disposition, pour plusieurs raisons.

Compte tenu de l'annualité du calendrier établi par le maire et des impératifs techniques, compte tenu également du souhait des propriétaires riverains d'être raccordés aux réseaux dans les plus brefs délais, la durée de trois ans semble trop restrictive.

Par ailleurs, la disposition insérée par l'Assemblée nationale, du fait même de son caractère « systématique », ne semble pas cohérente avec l'ensemble du dispositif de l'article L. 115-1, qui prévoit, d'une part, qu'en cas d'urgence avérée les travaux peuvent être entrepris sans délai - sixième alinéa - et, d'autre part, que le représentant de l'Etat peut permettre l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, « lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique » - septième alinéa.

La commission estime, en conséquence, qu'une telle disposition risquerait d'avoir les conséquences inverses de celles qui sont recherchées, en multipliant les recours auprès du représentant de l'Etat.

Enfin, une telle disposition pourrait entraîner des contradictions entre les règles suivies par les syndicats intercommunaux, en charge, par exemple, de l'assainissement, et les communes membres. La commission estime qu'il serait préférable de s'orienter d'abord vers le respect des dispositions réglementaires existantes, fixant chaque année les programmes de travaux sur les voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

Je vous signale, à cet égard, monsieur le ministre, que malheureusement nos administrations ne les respectent pas toujours.

La commission vous propose donc un amendement visant à renforcer la liberté d'action du maire en cette matière, tout en conservant l'équilibre du dispositif de l'article L. 115-1. Cet amendement prévoit que le maire ne sera pas contraint de motiver sa décision de refus d'inscription lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs a moins d'un an d'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Comme je l'ai laissé entendre lors de la présentation du projet de loi, je suis favorable à cet amendement pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être excellemment présentées par M. le rapporteur, raisons qui découlent d'une véritable connaissance de ce qui se passe sur le terrain. Je regrette comme lui que, malheureusement, encore trop souvent, des administrations et des concessionnaires ne prêtent pas une attention suffisante aux avis de la municipalité avant de percer à nouveau des chaussées et des trottoirs qui ont été réparés depuis peu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bellanger, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code de la voirie routière : « ... sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bellanger, rapporteur. Cet amendement précise que les règlements d'application de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière prendront la forme de décrets en Conseil d'Etat. Il se justifie par le fait que l'ensemble de la partie réglementaire du code de la voirie routière est constitué de décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il s'agit d'un amendement de cohérence. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

(Ce texte est adopté.)

« Chapitre VI

« Police de la conservation

M. le président. « Art. L. 116-1. - La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 116-2. - Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

« 1° Sur les voies de toutes catégories, les gardes champêtres des communes, les agents communaux assermentés et les gardes particuliers assermentés ;

« 2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

« a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;

« b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

« Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. »

Par amendement n° 3, M. Bellanger, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa - 1° - du texte présenté pour l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, de supprimer les mots : « , les agents communaux assermentés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bellanger, rapporteur. Cet amendement est relatif à la détermination des personnes compétentes pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions.

Je rappelle brièvement que, en vertu des textes en vigueur, ces personnes sont désignées par le code de procédure pénale - il s'agit des officiers et des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints - ou habilités spécialement en matière de domaine public routier : il s'agit en ce cas des gardes champêtres communaux et des gardes particuliers assermentés ainsi que des techniciens des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des ponts et chaussées.

L'Assemblée nationale a complété cette liste en y ajoutant « les agents communaux assermentés ».

La commission vous propose de supprimer cette insertion. Il n'existe pas de garantie similaire de compétence technique ou de contrôle par l'autorité judiciaire pour les agents communaux, qui ne représentent pas une catégorie précise de personnels.

Par ailleurs, la multiplication des catégories de personnels habilités à constater des infractions, déjà fort nombreuses, pourrait rendre très difficile la mission de direction et de contrôle de la police judiciaire qui incombe au procureur de la République.

Enfin, l'attribution de missions de police judiciaire à des personnels qui ne bénéficient pas d'une formation indispensable aux règles de la procédure pénale risque d'augmenter le nombre des contestations de la validité des procès-verbaux devant les tribunaux et d'entraîner, par voie de conséquence, la mise en jeu de la responsabilité du maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. L. 116-3. - Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au directeur départemental de l'équipement, soit au chef du service technique chargé de la voirie concernée. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 116-4. - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 116-5. - Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer ; devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le directeur départemental de l'équipement ou son délégué peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 116-6. - L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

« Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 116-7. - La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

« La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate. » - (Adopté.)

« Art. L. 116-8. - En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national, le ministre chargé de la voirie routière peut transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu. » - (Adopté.)

« TITRE II

« Voirie nationale

« Chapitre I^{er}

« Dispositions communes aux autoroutes et aux routes nationales

« Art. L. 121-1. - Les voies du domaine public routier national sont :

« 1^o Les autoroutes ;

« 2^o Les routes nationales. » - (Adopté.)

« Art. L. 121-2. - L'occupation du domaine public routier national ou l'utilisation de celui-ci dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous est soumise à l'autorisation prévue par l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 121-3. - Les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la prise de possession de terrains en cas d'extrême urgence, sont applicables aux autoroutes et aux routes nationales. » - (Adopté.)

« Chapitre II

« Autoroutes

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 122-1. - Les autoroutes sont des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-2. - Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-3. - Les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes à l'intérieur des emprises des autoroutes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-4. - L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, peuvent être concédées par l'Etat soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

« La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics; l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-5. - Les portions d'autoroutes, dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante, peuvent être classées dans le domaine public routier départemental ou communal.

« Lorsque les collectivités territoriales concernées, dûment consultées, ont fait connaître leur désaccord dans un délai de cinq mois, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Section II

« Dispositions financières

« Art. L. 122-6. - Les emprunts émis en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Des avances peuvent, en outre, être consenties par l'Etat, pendant les premiers exercices, pour assurer l'équilibre de l'exploitation des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-7. - Les créances que l'Etat détient sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes soit en application du dernier alinéa de l'article L. 122-4, soit en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-6, soit enfin au titre de la mise en jeu de la garantie prévue à ce dernier article, sont transférées à un établissement public dénommé « Autoroutes de France ».

« Les statuts de cet établissement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Son conseil d'administration comprend deux parlementaires désignés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-8. - La date du transfert prévu à l'article précédent est soit celle du 2 septembre 1983 pour les avances consenties avant cette date aux sociétés d'économie mixte existantes, soit, le cas échéant, celle de la transformation effective des sociétés concessionnaires à capitaux privés en sociétés d'économie mixte, soit, enfin, pour les autres avances consenties ultérieurement, la date de leur versement.

« Le montant des créances transférées est celui constaté à la date des transferts. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-9. - Dès que sa situation financière le permettra, compte tenu de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 122-10 et L. 122-11, l'établissement remboursera ces créances à l'Etat dans des conditions fixées par décret. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-10. - Les cahiers des charges des sociétés d'économie mixte concessionnaires doivent prévoir que les sociétés dont les exercices annuels dégagent un solde excédentaire, tel que défini ci-après, sont tenues de rembourser immédiatement, dans la limite de cet excédent, les créances transférées à l'établissement en vertu de l'article L. 122-7.

« Le solde mentionné à l'alinéa précédent est égal à la différence entre, d'une part, les recettes d'exploitation de la société, et, d'autre part, ses dépenses d'exploitation majorées des remboursements d'emprunts. » - (Adopté.)

« Art. L. 122-11. - L'établissement peut consentir aux sociétés d'économie mixte concessionnaires des avances qui lui sont remboursées dans les conditions prévues à l'article L. 122-10. » - (Adopté.)

« Chapitre III

« Routes nationales

« Art. L. 123-1. - Les voies du domaine public routier national autres que les autoroutes définies à l'article L. 122-1 sont dénommées routes nationales.

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. » - (Adopté.)

« Section I

« Classement et déclassement

« Art. L. 123-2. - Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée.

« L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois. » - (Adopté.)

« Art. L. 123-3. - Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

« En cas d'avis défavorable dans ce délai, ce reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante. » - (Adopté.)

« Art. L. 123-4. - Par dérogation à l'article L. 112-8, en cas de déclassement d'une section de route nationale sans reclassement, le ministre chargé de la voirie routière nationale ou, par délégation, le représentant de l'Etat dans le département, peut remettre gratuitement, avant toute cession des terrains déclassés, une bande de terrain pour créer un chemin nécessaire à la desserte des propriétés riveraines, sur lequel sont applicables les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code rural. » - (Adopté.)

« Art. L. 123-5. - Les dispositions des articles L. 123-2 et L. 123-3 ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux articles L. 318-1 du code de l'urbanisme et L. 165-14 du code des communes. » - (Adopté.)

« Section II

« Alignement

« Art. L. 123-6. - Les plans d'alignement des routes nationales sont approuvés par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables.

« Dans le cas contraire, ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 123-7. - Les plans d'alignement des routes nationales situées en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal, en application de l'article L. 121-28 (1^o) du code des communes. » - (Adopté.)

« Section III

« Dispositifs relatifs à la création de voies accédant aux routes nationales

« Art. L. 123-8. - Les voies publiques ou privées à créer qui doivent, soit traverser une route nationale, soit y aboutir, ne peuvent être établies, dans leurs parties en contact avec cette route, que suivant des projets préalablement agréés par l'autorité qualifiée qui peut subordonner son agrément, notamment, à l'adoption de dispositions propres à éviter tout cisaillement des courants de circulation sur cette route. » - (Adopté.)

« TITRE III

« Voirie départementale

« Chapitre unique

« Art. L. 131-1. - Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. » - (Adopté.)

« Art. L. 131-2. - Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes départementales sont fixées par décret.

« Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. » - (Adopté.)

« Art. L. 131-3. - Le président du conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. » - (Adopté.)

« Art. L. 131-4. - Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

« Les délibérations du conseil général interviennent après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6-1 du code rural et à l'article L. 318-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

« Le conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes. » - (Adopté.)

« Art. L. 131-5. - La délibération du conseil général décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. » - (Adopté.)

« Art. L. 131-6. - Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal en application de l'article L. 121-28 (1^o) du code des communes. » - (Adopté.)

« Art. L. 131-7. - En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 115-1.

« Le conseil général exerce les mêmes attributions que celles dévolues au conseil municipal par l'article L. 141-11.

« En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux, qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues au septième alinéa de l'article L. 115-1. » - (Adopté.)

« Art. L. 131-8. - Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradées par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs. » - (Adopté.)

« TITRE IV

« Voirie communale

« Chapitre unique

« Art. L. 141-1. - Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. » - (Adopté.)

« Section I

« Emprise du domaine public routier communal

« Art. L. 141-2. - Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1^o et 5^o de l'article L. 122-19 du code des communes. » - (Adopté.)

« Art. L. 141-3. - Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

« Les délibérations du conseil municipal prévues à l'alinéa précédent interviennent après enquête publique, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6 du code rural et à l'article L. 318-1 du code de l'urbanisme.

« Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

Par amendement n° 6, M. de Catuelan propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 141-3 du code de la voirie routière par l'alinéa suivant :

« Les opérations et les plans évoqués au premier alinéa du présent article sont rassemblés dans un plan de voirie routière annexé au plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. On constate un énorme décalage entre le souhaitable et le réel, dû à la transformation irréversible et constante des habitudes et aux nécessités modernes. Malgré les corrections apportées par la parution d'un maquis de décrets, il fallait donc refondre complètement le code de la voirie routière.

La réglementation relative à la voirie communale, appelée autrefois « vicinale », est peut-être encore plus obsolète que les autres. Cette voirie était gérée par les municipalités, qui nommaient une commission chargée d'établir les alignements. Cette décision était prise, en général, à l'amiable, en fonction d'un consensus entre les parties et sans que cela ne soulève grande contestation, même lorsque cet alignement visait à un élargissement de la voie, jugé indispensable par une fréquentation plus importante, mais aussi par le gabarit toujours croissant des engins agricoles qui ne pouvaient se satisfaire des anciennes routes.

Certes, il était fait référence, parfois, à des « cahiers de voirie » - ce que l'on appelait les « cahiers d'alignement » : je respecte l'ancienne appellation - établis on ne sait trop comment mais, en tout cas, ne comportant pas de documents parcellaires d'alignement.

En fait, c'est l'établissement des documents d'urbanisme - je pense aux P.O.S. - qui a mis, en quelque sorte, le feu aux poudres et qui a fait surgir des contestations de droits sur l'interprétation des emprises. Paradoxalement, deux certificats d'alignement différents ont été en compétition : l'un donné par la commune d'après les désirs du conseil municipal tenant compte des nécessités, l'autre, par la D.D.E. lorsqu'on s'adressait à elle et s'appuyant sur les fameux cahiers de voirie, très en deçà des besoins.

Juridiquement, les règles de voirie s'établissent sur tout un processus lourd, donc fort onéreux, passant par une délibération, une enquête d'utilité publique, un bornage, l'établissement de documents de voirie avec numéros parcellaires. Quant à l'enregistrement du tout, il n'est pas fait en général.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'une révision d'un P.O.S. opposable aux tiers - auquel sont annexés les différents documents d'occupation des sols : E.D.F., P.T.T., eaux potables, assainissement, etc. - est joint également le fameux cahier de voirie, qui ne correspond plus aux nécessités et qui n'est pas opposable.

Il serait donc indispensable de lui donner une base légale correspondant à la réalité. Tel est l'objet du présent amendement, qui tient compte des négociations établies entre l'ordre des géomètres et l'association des maires de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bellanger, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, qui pourrait permettre une consultation plus facile des documents de voirie par les citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'heure actuelle, les documents graphiques des plans d'occupation des sols doivent faire apparaître le tracé des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, ce qui règle, je crois, une partie - mais une partie seulement - de la question soulevée par M. de Catuelan.

Pour le reste, l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol... ».

Les plans d'alignement, que vous évoquez directement dans votre amendement, doivent donc être, en tant que servitudes d'utilité publique, annexés aux plans d'occupation des sols, ce qui les rend opposables aux tiers. Il revient naturellement aux autorités chargées de l'établissement du P.O.S. de veiller à la bonne application de ces dispositions.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement qui entraînerait, je crois, une duplication inutile, et qui relève, en tout état de cause, du code de l'urbanisme.

Néanmoins, je suis tout à fait à la disposition de M. de Catuelan pour examiner les dysfonctionnements qu'il a pu constater et pour envisager les moyens qui permettraient d'y remédier sans pour autant procéder par voie d'amendement.

M. Louis de Catuelan. Je demande la parole, pour explication du vote.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Mais c'est exactement celle de M. Maurice Faure au moment de l'examen de son budget !

Je persiste à dire que des problèmes se posent. Quand vous examinez un plan d'occupation des sols, en général, des cahiers très anciens y sont joints. Or on ne sait pas comment ils ont été établis, parce qu'ils ne comptent aucun détachement parcellaire.

Avant la modification qui est intervenue dans l'élaboration des P.O.S., il n'y avait jamais de contestation : le document était établi avec l'accord des riverains, on plaçait des piquets le long des routes, on prenait la dimension que l'on voulait. Aujourd'hui, les terrains sont devenus très chers, les gens connaissent de mieux en mieux les lois - ce qui est une bonne chose - et il y a contestation pour chaque alignement, même pour celui qui est joint au P.O.S. parce qu'il n'a pas été englobé dans un plan d'alignement général.

Nous souhaitons donc qu'il soit tenu compte des désirs du conseil municipal à l'occasion de l'élaboration du plan d'occupation des sols.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. L. 141-4. - Lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 141-5. - Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête^a par délibérations concordantes des conseils municipaux.

« Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies et de chemins.

« En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 141-6. - La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 141-7. - Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret. » - *(Adopté.)*

« Section II

« Entretien des voies communales

« Art. L. 141-8. - Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 141-9. - Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circula-

tion entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. » - (Adopté.)

« Section III

« Dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations

« Art. L. 141-10. - A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article L. 115-1 pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

« Le représentant de l'Etat peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 115-1. » - (Adopté.)

« Section IV

« Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales

« Art. L. 141-11. - Le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.

« En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 4, M. Bellanger, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 141-11 du code de la voirie routière : « ... sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bellanger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 141-11 du code de la voirie routière.

(Ce texte est adopté.)

« Section V

« Dispositions applicables au cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale

M. le président. « Art. L. 141-12. - Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le

président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » - (Adopté.)

« TITRE V

« Voies à statuts particuliers

« Chapitre I^{er}

« Routes express

« Art. L. 151-1. - Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. » - (Adopté.)

« Art. L. 151-2. - Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

« Les avis mentionnés à l'alinéa précédent doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

« Le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes. » - (Adopté.)

« Art. L. 151-3. - Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

« Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

« Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 151-4. - L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. L. 151-5. - Les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la prise de possession des terrains en cas d'extrême urgence, sont applicables aux routes express. » - (Adopté.)

« Chapitre II

« Déviations

« Art. L. 152-1. - Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation. » - (Adopté.)

« Art. L. 152-2. - Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut-être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées. » - (Adopté.)

« Chapitre III

« Ouvrages d'art

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 153-1. - L'usage des ouvrages d'art est en principe gratuit.

« Toutefois, il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale, départementale ou communale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, une redevance pour son usage.

« En ce qui concerne la voirie communale, les ouvrages d'art doivent répondre aux conditions de dimension et de coût fixées par voie réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. L. 153-2. - La convention par laquelle l'Etat concède la construction et l'exploitation d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale peut autoriser, dans les conditions définies par le cahier des charges, le concessionnaire à percevoir des redevances en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien de l'ouvrage, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

« La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils généraux concernés lorsque ceux-ci participent au financement de l'ouvrage d'art ou que l'absence d'autres moyens de communication assurant à l'utilisateur un service de même nature rend l'ouvrage indispensable à la circulation locale. » - (Adopté.)

« Art. L. 153-3. - La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer, soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement, soit la couverture des charges d'exploitation et d'entretien, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui assure l'exploitation de l'ouvrage d'art. » - (Adopté.)

« Art. L. 153-4. - L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des routes départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés. » - (Adopté.)

« Art. L. 153-5. - L'institution d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans le domaine public routier communal est décidée par une délibération du conseil municipal qui doit satisfaire aux dispositions des articles L. 153-3 et L. 153-4. Elle est autorisée par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 153-6. - Les dispositions des articles L. 153-1 à L. 153-5 ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans l'emprise des autoroutes. » - (Adopté.)

« Section II

« Dispositions particulières

« Art. L. 153-7. - Les conditions de construction et d'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc font l'objet :

« 1° De la convention signée à Paris, le 14 mars 1953, entre la République française et la République italienne, ratifiée par la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 ;

« 2° De l'avenant à ladite convention en date du 25 mars 1965 ;

« 3° De l'échange de lettres du 1^{er} mars 1966 entre la France et l'Italie relatif à la constitution d'une commission franco-italienne de contrôle du tunnel sous le Mont-Blanc. » - (Adopté.)

« Art. L. 153-8. - Les conditions de construction et d'exploitation du tunnel routier du Fréjus font l'objet de la convention et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972 entre la République française et la République italienne, ratifiés par la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972.

« Les dispositions des articles L. 122-7 à L. 122-11 relatives à l'établissement public « Autoroutes de France » sont applicables à la société française concessionnaire du tunnel du Fréjus dans les mêmes conditions qu'aux sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. » - (Adopté.)

« Art. L. 153-9 - La chambre de commerce et d'industrie du Havre a, en vertu de la convention passée avec l'Etat le 18 décembre 1950, approuvée par la loi n° 51-558 du 17 mai 1951, le droit de percevoir des péages et d'exploiter un pont-route sur la Seine à Tancarville.

« Les modifications éventuelles aux clauses du cahier des charges annexé à la convention précitée sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 153-2, ces modifications peuvent autoriser le concessionnaire à affecter une partie du produit des péages au financement de la construction d'un nouveau franchissement de la Seine en aval de Tancarville. » - (Adopté.)

« TITRE VI

« Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public

« Chapitre 1^{er}

« Chemins ruraux

« Art. L. 161-1. - Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code rural. » - (Adopté.)

« Art. L. 161-2. - Les dispositions des articles L. 113-1, L. 114-7, L. 114-8, L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 sont applicables aux chemins ruraux. » - (Adopté.)

« Chapitre II

« Voies privées

« Section I

« Disposition générale

Par amendement n° 5, M. Bellanger, au nom de la commission, propose, avant l'article L. 162-1 du code de la voirie routière, de rédiger comme suit l'intitulé de la section I : « Dispositions générales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bellanger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à coordonner les intitulés du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI du code de la voirie routière est donc ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1. - Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique » - (Adopté.)

« Section II

« Chemins et sentiers d'exploitation

« Art. L. 162-2. - Les chemins et sentiers d'exploitation sont soumis aux dispositions des articles 92 à 96 du code rural. » - (Adopté.)

« Art. L. 162-3. - Les dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-8 sont applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique. » - (Adopté.)

« Section III

« Autres voies privées

« Art. L. 162-4. - Les voies privées qui n'ont pas le caractère de chemins ou de sentiers d'exploitation sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété, sous réserve des dispositions de l'article L. 162-1 et de celles de la présente section. » - (Adopté.)

« Art. L. 162-5. - La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le

territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme. » - (Adopté.)

« Art. L. 162-6. - Les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges ainsi que l'alimentation en eau. Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet.

« Les propriétaires des voies privées et des immeubles riverains peuvent être tenus de se constituer en syndicat dans les conditions fixées aux articles 2 à 16 de la loi du 22 juillet 1912. » - (Adopté.)

« TITRE VII

« Dispositions particulières

« Chapitre I^{er}

« Dispositions applicables à la ville de Paris

« Art. L. 171-1. - Les dispositions des titres I^{er} à VI sont applicables aux voies publiques et privées de la ville de Paris sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre. » - (Adopté.)

« Section I

« Voies publiques

« Art. L. 171-2. - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, ainsi que des câbles électriques pour les transports en commun sont soumises aux dispositions des articles L. 171-4 à L. 171-9, en tant qu'elles affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-3. - Lorsque les travaux entraînent une dépossession définitive, il est fait application de la procédure d'expropriation, à défaut d'accord amiable. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-4. - La ville de Paris peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

« Elle peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

« Les exploitants des réseaux ferrés de transports en commun ont les mêmes droits en ce qui concerne les supports des appareils de signalisation. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-5. - La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« La pose de supports ou de canalisations dans un terrain privé ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

« Le propriétaire doit, un mois avant de reprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir le maire. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-6. - Pour l'étude des projets d'établissement des appareils et des canalisations d'alimentation, les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-7. - A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-8. - L'arrêté du maire détermine les travaux à exécuter. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

« Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

« En cas d'urgence, le maire, par un arrêté motivé notifié individuellement aux intéressés, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-9. - L'arrêté du maire autorisant l'établissement des appareils d'éclairage public ou de signalisation est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-10. - Lorsque les supports ou ancrages sont placés à l'extérieur des murs et façades, sur les toits ou les terrasses ou lorsque des supports ou canalisations sont placés dans des terrains non clos, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires sont réglées par l'autorité judiciaire. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-11. - Les actions en indemnité prévues par l'article L. 171-10 sont prescrites au terme d'un délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin. » - (Adopté.)

« Section II

« Voies privées

« Sous-section 1. - Assainissement d'office

« Art. L. 171-12. - Dans les voies privées, le maire peut faire exécuter d'office, dans les conditions ci-après indiquées, les travaux de premier établissement et les grosses réparations nécessaires pour l'application des lois et règlements prévus à l'article L. 162-6.

« Si les travaux ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'injonction pris en application des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique et de la loi du 22 juillet 1912 et devenu exécutoire, le maire adresse par lettre recommandée, aux propriétaires ou à leur syndic s'il en a été désigné un, une mise en demeure d'avoir à les exécuter dans un délai qu'il fixe ; cette mise en demeure mentionne qu'à défaut d'exécution dans le délai indiqué ces travaux seront exécutés d'office aux frais des intéressés. A l'expiration de ce délai, il pourra être procédé, sans autre formalité, à l'exécution d'office.

« S'il n'a pas été pris d'arrêté d'injonction et si une intervention d'urgence est nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire par arrêté et faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de réparation ou de consolidation, à caractère sommaire et conservatoire, reconnus indispensables ainsi que, dans les voies ouvertes à la circulation publique et dont la liste a été établie par voie d'arrêté, les travaux reconnus nécessaires à la sécurité de la circulation. Il rend compte de son intervention à la commission des logements insalubres. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-13. - Le maire peut, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et non suivie d'effet dans le délai imparti, assurer, aux frais des intéressés, l'exécution des prescriptions du règlement sanitaire de la ville de Paris relatif à l'entretien de la voie en bon état de propreté et de salubrité notamment en ce qui concerne les menues réparations des revêtements de la voie, les déversements de canalisations, les suppressions de fuites, l'enlèvement des dépôts de gravats, des ordures et des immondices, le balayage des neiges, le cassage des glaces, le service de l'éclairage, la fourniture de l'eau.

« En cas de danger imminent, le représentant de l'Etat dans le département a la faculté de prescrire par arrêté et de faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux nécessaires pour remédier au danger. » - (Adopté.)

« Sous-section 2. - Classement des voies privées ouvertes à la circulation publique

« Art. L. 171-14. - La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut, sur délibération du conseil municipal, et après enquête publique, être transférée dans le domaine public de la ville de Paris.

« La décision de classement est prise par arrêté motivé du maire lorsqu'aucune déclaration contraire au projet n'est produite à l'enquête par un des propriétaires intéressés et que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

« Cette décision, qui comporte l'approbation d'un plan d'alignement, incorpore de plein droit au domaine public de la ville tout le terrain non clos et non couvert de constructions compris entre les alignements approuvés. Elle autorise l'exécution immédiate des travaux de viabilité et d'assainissement, ainsi que le recouvrement de la part de dépense correspondante à la charge des riverains.

« Le droit des propriétaires se résout en une indemnité, qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-15. - Dans les voies classées en application de l'article L. 171-14, la ville de Paris assume l'entretien à partir de la décision de classement. Le maire décide de l'époque à laquelle les travaux doivent être exécutés, sous la seule réserve de les faire exécuter dans le délai de six ans. » - (Adopté.)

« Sous-section 3. - Dispositions financières

« Art. L. 171-16. - Les dépenses des travaux exécutés d'office en application des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13, majorées de 5 p. 100 pour frais généraux, sont arrêtées et réparties par le maire, après enquête, le syndic entendu, entre les propriétaires de la voie et des immeubles riverains en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux, compte tenu le cas échéant de la nature des activités exercées dans les immeubles riverains et sans préjudice des recours susceptibles d'être intentés par le propriétaire dont s'agit en réparation des détériorations en résultant.

« Le remboursement des sommes dues est exigible sans intérêt :

« a) En ce qui concerne les travaux de mise ou de remise en état totale ou partielle, en cinq annuités égales, qui viennent à échéance de douze mois en douze mois, à compter de la date d'achèvement des travaux, les propriétaires étant toujours libres d'acquitter tout ou partie de ces annuités par anticipation ;

« b) En ce qui concerne les travaux d'entretien courant, en une seule fois après l'achèvement des travaux. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-17. - Pour les voies ouvertes à la circulation publique, la ville peut accorder son concours financier aux propriétaires, et notamment assurer la pose gratuite des installations d'éclairage public, des conduites d'eau et des appareils de lavage, la gratuité du service de l'éclairage de la voie et de la fourniture d'eau nécessaire pour l'alimentation des réservoirs de chasse installés en égout et des appareils de lavage. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-18. - Dans le cas des voies classées dans le domaine public de la ville de Paris, en application des dispositions de l'article L. 171-14, les travaux de viabilité et d'assainissement nécessaires à la mise ou remise en état de ces voies, conformément au règlement sanitaire de la ville de Paris, sont exécutés par les soins de la ville.

« La dépense correspondant aux travaux à exécuter, déduction faite des frais d'installation de l'éclairage public, des conduites d'eau et appareils hydrauliques publics, ainsi que des consolidations souterraines qui restent à la charge de la ville, est fixée à une somme forfaitaire d'après les prix des marchés d'entretien en vigueur à la date du classement.

« Cette somme, majorée de 5 p. 100 pour frais généraux de l'administration, et après déduction, le cas échéant, des subventions accordées, est répartie et le remboursement en est exigible à compter de la décision de classement dans les conditions indiquées à l'article L. 171-16 pour les travaux de mise ou de remise en état totale ou partielle. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-19. - Si le maire juge nécessaire d'établir dans les cas prévus aux articles L. 171-12 et L. 171-18 un égout visitable au lieu d'une simple conduite d'évacuation, la moitié au moins des frais d'établissement de cet égout et de report en égout des conduites d'eau existantes reste à la charge de la ville ; le reliquat est compris dans la somme à recouvrer sur les propriétaires intéressés dans les cas prévus aux articles L. 171-16 et L. 171-18. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-20. - Le maire arrête et rend exécutoires les états des sommes dues en application des articles L. 171-13, L. 171-16, L. 171-18 et L. 171-19. Le recouvrement s'effectue comme en matière d'impôts directs.

« Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière d'impôts directs.

« Pour les dépenses recouvrables par annuités, les réclamations relatives à la fixation de leur montant ou à leur répartition ne pourront être présentées que lors de la mise en recouvrement de la première annuité.

« Les dispositions de l'article 1920-1 du code général des impôts relatives à la taxe foncière sont applicables jusqu'à complet remboursement, et même à l'encontre des propriétaires successifs de l'immeuble, aux sommes portées sur les états de recouvrement. Toutefois, le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public pour le recouvrement de la taxe foncière. » - (Adopté.)

« Art. L. 171-21. - Lorsqu'un immeuble a plusieurs copropriétaires, toute injonction ou notification à faire pour l'exécution des articles L. 171-12 à L. 171-20 peut valablement être faite à celui ou à ceux d'entre eux dont le ou les noms figurent au rôle des contributions afférentes à l'immeuble.

« Tous les copropriétaires, inscrits ou non au rôle, sont solidairement tenus du paiement de la part de dépense afférente à l'immeuble.

« Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, l'exécution des articles sus-indiqués est poursuivie contre le nu-propriétaire ; la somme mise en recouvrement sur celui-ci est garantie par un privilège sur l'immeuble, lequel prend rang à la date de l'inscription requise par le maire en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.

« En cas de mutation de propriété, les annuités subséquentes sont, à défaut de paiement par le précédent propriétaire inscrit au rôle, exigibles directement de l'acquéreur, propriétaire de l'immeuble, à la date des échéances, sauf recours de ce dernier contre le redevable. » - (Adopté.)

« Section III

« Coordination des travaux

Néant.

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux départements d'outre-mer

« Art. L. 172-1. - Les articles L. 114-7 et L. 114-8 ne sont pas applicables dans les départements de la Guyane et de La Réunion. » - (Adopté.)

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Art. L. 173-1. - Les dispositions des articles L. 171-2 à L. 171-11 relatifs à l'établissement sur les bâtiments ou sur les fonds riverains de la voie publique des supports, ouvrages et canalisations nécessaires à l'éclairage public peuvent être rendues applicables aux villes qui en font la demande. La décision est prise par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 173-2. - Le conseil municipal peut demander l'application à la commune des dispositions des articles L. 171-12 à L. 171-21. La décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

« Réserve sera toutefois faite, dans ce décret, de celles des dispositions des articles L. 171-12 à L. 171-21 qui répondent à des règles spéciales à la ville de Paris, notamment en ce qui concerne la pose gratuite par la ville des installations d'éclairage public, des conduites d'eau et des appareils de lavage ainsi que la gratuité du service de l'éclairage de la voie et de la fourniture de l'eau nécessaire pour l'alimentation des réservoirs de chasse installés en égout et des appareils de lavage ; compte y sera tenu également, s'il y a lieu, des règles et usages propres à la commune intéressée. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi et le code de la voirie routière - partie législative - annexé, modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 1^{er} et le code de la voirie routière - partie Législative - sont adoptés.)

Articles 2 à 6

M. le président. « Art. 2. - Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, qui sont reprises dans le code annexé à la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

« - édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (articles 4 et 5) ;

« - arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du Roi ;

« - loi du 20 mai 1836 relative à la cession de terrains domaniaux usurpés (article 4) ;

« - loi du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route (articles 3 et 4) ;

« - décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (article 1^{er}, alinéa 2) ;

« - loi du 30 juillet 1880 qui détermine le mode de rachat des ponts à péage (article 1^{er}, alinéa 1^{er}) ;

« - loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées (article 1^{er}) ;

« - loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (articles 1^{er}, 2, 5, 7, 8, 9 et 10 ; articles 3, 4 et 11, à l'exception de celles de leurs dispositions de nature réglementaire qui sont reprises dans la deuxième partie [réglementaire] du code) ;

« - loi du 3 juillet 1934 portant ratification de la convention internationale sur l'unification de la signalisation routière signée à Genève le 30 mars 1931 (article 3, alinéa 1^{er}) ;

« - décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (articles 1^{er}, 2, 4 et 6 ; articles 3 et 5, à l'exception de celles de leurs dispositions de nature réglementaire qui sont reprises dans la deuxième partie [réglementaire] du code) ;

« - décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (articles 1^{er}, 2, 7, 10, 11, 12, 13 et 14, alinéa 2 ; articles 3, 4, 5 et 9, à l'exception de celles de leurs dispositions de nature réglementaire qui sont reprises dans la deuxième partie [réglementaire] du code) ;

« - décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires (article 4, à l'exception de sa disposition de nature réglementaire qui est reprise dans la deuxième partie [réglementaire] du code) ;

« - loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (article 2) ;

« - loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes (articles 1^{er} à 5 et article 6 en tant qu'il concerne les prescriptions observées en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes) ;

« - ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

« - ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 22) ;

« - loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (article 1^{er}, alinéa 2, et articles 2, 3, 4, 5 et 6) ;

« - loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 7) ;

« - loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) (article 29) ;

« - loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles 119, 120, 121 et 122) ;

« - loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (article 17) ;

« - loi n° 87-560 du 17 juillet 1987 facilitant la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine. » - (Adopté.)

« Article 3. - Sont validées à compter de la date de leur publication et abrogées les dispositions réglementaires énumérées ci-après, reprises dans le code annexé à la présente loi :

« - décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux (article 1^{er}, alinéa 2 [L. 131-1], 3 [L. 131-4], 4, alinéa 1 [L. 131-2], 14 [L. 131-5] et 17 [L. 112-8]) ;

« - décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes (article 1^{er}-II, alinéas 3 et 4 [L. 122-5]) ;

« - décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement (articles 1^{er}, sauf en ce qui concerne les modalités de l'enquête [L. 123-6] et 2 [L. 112-2]) ;

« - décret n° 70-398 du 12 mai 1970 remplaçant les dispositions réglementaires des alinéas 2 à 6 substitués par le décret n° 60-661 du 4 juillet 1960 aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes (article 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4 [L. 122-4]) ;

« - décret n° 70-759 du 18 août 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (article 1^{er}, sauf en ce qui concerne la désignation de l'auteur du rapport [L. 151-2], 4, alinéa 3, en tant qu'il concerne les accès des riverains [L. 151-3, alinéa 2], 10 [L. 151-2] et 12, alinéa 5 [L. 152-2]) ;

« - décret n° 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements et déclassements des routes nationales (articles 2 [L. 123-2], 4 [L. 123-3], 5 [L. 123-5] et 6 [L. 123-4]) ;

« - décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (article 8 [L. 141-4]). » - (Adopté.)

« Art. 4. - Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par les articles 2 et 3, ces références sont réputées faites aux dispositions qui les remplacent et qui figurent au code de la voirie routière (partie Législative) annexé à la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, non reprises dans le code annexé à la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

« - arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 août 1685 sur les caves des maisons supprimées pour ouvrir de nouvelles rues ;

« - arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 décembre 1759 défendant à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur le bord des grands chemins plantés d'arbres ;

« - loi du 9 ventôse an XIII relative aux plantations de grandes routes et des chemins vicinaux ;

« - loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais (articles 50, 53 et 54 à 57) ;

« - décret du 16 décembre 1811 portant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (articles 86 à 98, 100 à 105, 109 à 111) ;

« - loi du 12 mai 1825 concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes ;

« - décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3, 6, 8 et 9) ;

« - loi du 31 mars 1923 simplifiant la procédure suivie pour la délivrance des permissions de voirie et des alignements individuels sur la grande voirie et sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

« - loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (articles 6 et 10 bis) ;

« - loi du 3 juillet 1934 portant ratification de la convention internationale sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève le 30 mars 1931 (articles 2 et 3, alinéa 2) ;

« - décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (article 14, alinéa 1^{er}) ;

« - décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires (article 3) ;

« - décret-loi du 14 juin 1938 relatif aux finances locales (article 21) ;

« - loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939 (article 122) ;

« - ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (article 9) ;

« - loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (article 1^{er}, alinéa premier). » - (Adopté.)

« Art. 6. - Au premier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : "de voies rapides" sont remplacés par les mots : "d'auto-routes, de routes express". » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre au voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis de Catuelan. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la codification que nous réalisons avec ce projet de loi dans un domaine aussi disparate et complexe que la voirie routière est une très bonne chose. Elle facilitera les rapports entre les services publics et les citoyens. De plus, les élus locaux seront sans doute très sensibles à cette utile contribution de notre travail législatif, que l'opinion publique méconnaît souvent.

Cela étant, monsieur le ministre, je suis navré de ne pas avoir obtenu votre assentiment sur l'amendement que j'ai soutenu. Il aurait facilité, en effet, l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Je suis cependant très satisfait de l'adoption de l'amendement n° 1, présenté par notre commission. M. le rapporteur a d'ailleurs été très pudique dans ses explications : cet amendement visait notamment les P.T.T. et E.D.F., qui n'en font qu'à leur tête.

Je regrette seulement que les problèmes de circulation et de sécurité routière, notamment les questions d'éclairage public, des passages à niveau, d'état de certaines chaussées, n'aient pu être intégrés d'une façon ou d'une autre à la réflexion menée depuis quelques années.

Codifier le droit de la voirie routière est une chose, de même qu'améliorer le code de la route, mais un même souci doit les inspirer : la sécurité routière.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le groupe de l'union centriste votera le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 244, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (rapport n° 258 [1988-1989]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre Haute Assemblée examine aujourd'hui un projet de loi d'ap-

parence modeste, puisqu'il ne comprend qu'une vingtaine d'articles. Il marque néanmoins une étape importante de la construction européenne car il permettra l'entrée en application du règlement du conseil des Communautés du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique.

Cet instrument juridique est particulièrement élaboré puisqu'il s'agit d'une forme d'entreprise régie directement par le droit européen et non par le droit des Etats membres. Le droit interne des Etats membres s'applique toutefois aux matières non expressément réglées par le texte européen ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou optionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du règlement.

Le groupement européen d'intérêt économique donne à des entreprises de pays ayant des cultures juridiques différentes la possibilité de pratiquer la coopération transfrontalière en utilisant un instrument juridique unique. Il fait beaucoup plus progresser la construction européenne qu'une simple directive d'harmonisation des législations nationales.

Vous avez une grande habitude de la transposition de directives dans le droit national : ces directives sont parfois précises mais elles laissent aux instances nationales toute compétence quant à la forme et aux moyens d'atteindre le résultat recherché ; les différences inévitables entre les droits des Etats membres demeurent et les agents économiques de chacun d'eux continuent à vivre dans le seul cadre de leur droit national.

C'est pourquoi je souhaite que le règlement de 1985, texte expérimental et encore limité - le groupement ne pouvant, notamment, ni employer plus de 500 salariés ni exercer une activité de direction ou de contrôle à l'égard de ses membres - ne reste pas un texte unique de son espèce. J'espère qu'il sera suivi d'un autre règlement sur la société anonyme européenne.

Quant aux contenus du règlement et du projet de loi, je ne vais pas vous les décrire ; vous savez que le groupement européen d'intérêt économique sera très proche du groupement d'intérêt économique français, dont il s'inspire directement, mais qu'il devra comprendre au moins deux membres de pays différents de la Communauté économique européenne.

Je tiens à souligner que j'apprécie particulièrement l'étendue du champ d'application du règlement, qui permet non seulement aux entreprises commerciales ou industrielles et artisanales mais aussi aux entreprises agricoles et aux professions libérales d'être membres d'un groupement européen.

Ainsi l'Europe ne s'est pas montrée frileuse ; elle a voulu, à juste titre, appréhender l'ensemble des activités économiques.

J'ajoute qu'il me paraît tout à fait normal que des professions libérales, mêmes juridiques ou judiciaires, puissent faire partie d'un groupement d'intérêt économique, qu'il soit de droit français ou européen, et ce sous réserve, bien entendu, de la réglementation particulière à chaque profession.

De tels groupements ne peuvent avoir qu'une activité auxiliaire de celle de leurs membres et ne sauraient donc, évidemment, exercer eux-mêmes la profession libérale de leurs membres. J'envisage d'ailleurs, à l'occasion de la réforme des professions juridiques et judiciaires, de tirer les conséquences éventuelles du principe posé par le règlement communautaire et d'adapter, si nécessaire, le statut de chacune des professions dont j'ai la tutelle aux impératifs de ce règlement.

Je sais que certains membres du Sénat sont préoccupés par cette question ; j'espère que cet éclaircissement aura été utile.

Le chapitre II du projet de loi tend à renforcer le groupement d'intérêt économique français pour le rendre d'utilisation aussi aisée que le groupement européen et assurer ainsi la neutralité juridique, si je puis dire, permettant d'opérer un choix entre les deux formules, lorsque ce choix est possible, uniquement sur des critères économiques.

L'Assemblée nationale a bien amélioré le texte du Gouvernement sur ce point en restreignant aux cas graves la possibilité de prononcer la nullité d'un groupement d'intérêt économique, tant de droit européen que de droit français, en donnant au tribunal la possibilité d'accorder un délai pour régulariser la situation, en permettant, si le contrat le prévoit, à un nouveau membre d'un G.I.E. de droit français d'être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, en organisant la responsabilité des administrateurs de groupements

français de la même manière que celle des dirigeants des groupements européens et en permettant, enfin, qu'un G.I.E. puisse être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Pour sa part, votre commission des affaires économiques et du Plan a déposé certains amendements sur lesquels j'aurai l'occasion de m'exprimer tout à l'heure.

A cet égard, je puis d'ores et déjà vous annoncer que le Gouvernement ne pourra en accepter certains. Il convient, en effet, de maintenir certaines différences entre le groupement européen et le groupement de droit interne, notamment en ce qui concerne le droit des procédures collectives.

D'autres amendements pourront, eux, être acceptés par le Gouvernement sous réserve de certaines rectifications.

Pour conclure, même si je suis amené à ne pas approuver toutes les propositions de sa commission des affaires économiques et du Plan, je tiens à exprimer à la Haute Assemblée la satisfaction que j'ai de travailler avec elle dans un esprit de confiance réciproque et de coopération, et je me réjouis que nous puissions tous ensemble - je pense, en particulier, à votre rapporteur, Pierre Dumas - apporter à la construction européenne cette pierre de petite dimension, certes, mais que je veux croire néanmoins essentielle. (*Applaudissement sur les traversés socialistes, ainsi que sur certaines traversées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ma région, lorsqu'un sommet était atteint par un alpiniste pour la première fois ou lorsque l'on y parvenait par une face jusqu'alors inviolée, on disait qu'il s'agissait d'une « première ».

De même, je dirai de ce projet, que M. le garde des sceaux qualifiait de « modeste » par son volume, que c'est une première européenne, et ce à un double titre : quant à la forme et quant au fond.

Quant à la forme, parce que c'est la première fois - on l'a dit - que le Parlement français est appelé à légiférer à propos d'un règlement du conseil des Communautés européennes. En effet, à la différence de la directive, qui appelle une transposition dans le droit de chaque Etat, le règlement, selon l'article 189 du traité de Rome, est « de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres ».

Mais, dans le cas présent, le règlement renvoie au droit de chacun des Etats membres, soit qu'il lui laisse le soin de régler les questions dont il n'a pas traité - par exemple, liquidation amiable ou obligation comptable -, soit qu'il laisse à son appréciation des options qu'il ouvre - par exemple, ajouter la personnalité morale à la capacité juridique.

Il convient donc que le Parlement français délibère pour que ce règlement de la Communauté économique européenne du 25 juillet 1985 puisse être applicable, comme prévu, le 1^{er} juillet 1989.

C'est une première aussi quant au fond, puisque c'est la première fois qu'est créé en Europe, pour les entreprises ou les personnes physiques, un outil de coopération transnationale directement rattaché au droit communautaire. Cela correspond - est-il besoin de le dire ? - à une réelle nécessité puisque, jusqu'à présent, toutes les possibilités de coopération interentreprises devaient s'insérer dans un droit national, d'où, pour tous ceux relevant d'autres droits auxquels ils étaient habitués, des méfiances ou des incompréhensions possibles, sans parler de la rigidité de la forme de la société.

Le groupement européen d'intérêt économique offre donc la possibilité nouvelle d'utiliser un instrument juridique identique dans son principe pour tous les pays.

L'intérêt tient aussi à la formule qui a permis ce premier pas en avant. Le groupement européen d'intérêt économique se veut, en effet, le fils spirituel du G.I.E. français, création originale de l'ordonnance du 23 septembre 1967. Cette formule, à mi-chemin entre l'association et la société, était un instrument de rapprochement entre entreprises ou entre activités individuelles, se caractérisant par sa simplicité de création, sa souplesse quant à son organisation et sa transparence fiscale, avec, en contrepartie, la solide garantie que représente pour les tiers la responsabilité solidaire et indéfinie des membres du groupement.

C'est une institution très vivante, en France. Vous disiez, monsieur le garde des sceaux - je me réfère à vos propos, car la documentation n'est pas abondante qui permet de connaître exactement le nombre et la nature des activités des G.I.E. actuels - qu'il s'en crée environ un millier par an. Nous savons, par quelques exemples connus, qu'il s'est agi aussi bien de la mise en commun des moyens de petites entreprises de toute nature que de grandes opérations, telle celle d'Airbus.

Le groupement européen d'intérêt économique est donc une consécration pour la formule française de 1967 puisqu'il en reprend les caractéristiques essentielles.

Il s'en écarte, toutefois, sur quelques points, tantôt pour tirer les leçons de l'expérience française et des flottements jurisprudentiels auxquels elle a pu donner lieu - il s'efforce, de ce fait, de clarifier ou de préciser les choses, notamment en ce qui concerne l'accès des professions libérales à ce type de groupement - tantôt pour tenir compte des différences irréductibles entre droits nationaux.

• Ainsi - je le mentionnais tout à l'heure - il n'a pas été prévu *ipso facto* que les groupements européens d'intérêt économique bénéficient de la personnalité morale, cette dernière ayant entraîné inévitablement, en Italie ou en République fédérale d'Allemagne, une double imposition.

De même, le nombre de salariés que peut employer un groupement européen d'intérêt économique a été plafonné à 500 - c'est d'ailleurs considérable - pour ne pas poser de problèmes trop complexes au regard du droit social allemand.

Parfois, aussi, il se sépare des règles du G.I.E. français, modèle 1967, pour introduire des innovations heureuses, par exemple l'acceptation de personnes morales comme administrateurs, ou pour tenir compte du caractère européen du groupement, notamment en prévoyant la consultation par correspondance des membres dudit groupement.

Cela dit, à l'exemple de M. le garde des sceaux, je ne vous infligerai pas, mes chers collègues, une description détaillée du contenu du règlement du conseil des Communautés européennes puisqu'il se trouve en annexe de mon rapport écrit qui en présente, par ailleurs, une analyse.

Je rappelle simplement que, s'agissant des dispositions qui ne figurent pas dans ce texte même, le règlement européen dispose que le droit national applicable sera celui du pays du siège qui devra naturellement être situé dans l'un des pays membres.

L'établissement du droit national français en la matière fait l'objet du chapitre 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis. Il répond doublement aux impératifs communautaires. D'une part, il définit le cadre juridique national de constitution et de fonctionnement des G.E.I.E. par référence au droit commercial commun ou à plusieurs dispositions pénales spécifiques du droit des sociétés. D'autre part, il précise l'option française à l'égard des dispositions facultatives du texte communautaire. Il accorde ainsi la personnalité morale au G.E.I.E. ainsi que la capacité juridique. Il saisit la possibilité offerte de désigner une personne morale comme gérant mais il n'écarte aucune profession de l'accès au G.E.I.E., ainsi que M. le garde des sceaux l'a indiqué tout à l'heure.

La commission approuve cette démarche, ces choix et l'esprit qui les a guidés. La commission approuve également les amendements adoptés par l'Assemblée nationale qui a souhaité rendre ce texte plus précis encore, notamment par l'insertion d'un article 8 *bis* précisant utilement le régime des nullités applicable aux G.E.I.E. en le dotant d'une souplesse accrue.

C'est donc dans le même esprit que la commission proposera au Sénat d'adopter quelques amendements destinés à préciser ou à clarifier encore la rédaction de certains points du texte qui se sont révélés, à la lumière de l'expérience française des G.I.E., sources de malentendus, en ce qui concerne notamment les professions réglementées comme celle d'avocat, ou au regard des principes directeurs du droit pénal français, d'où notre amendement à l'article 10.

Le soin ainsi pris à l'établissement des conditions de création et de vie des groupements européens d'intérêt économique a conduit à accorder une attention égale au G.I.E. de droit français. Aussi, pour tirer les leçons d'une expérience vieille de plus de vingt ans et pour éviter que la comparaison avec son homologue européen ne fasse apparaître le G.I.E. français moins attrayant et moins performant, le Gouverne-

ment nous propose d'apporter quelques précisions ou améliorations aux textes qui lui sont applicables. C'est l'objet du chapitre II du projet de loi.

La commission approuve ce souci de modernisation du G.I.E. français, partagé d'ailleurs par les auteurs des amendements déposés à l'Assemblée nationale. Elle présentera toutefois quelques amendements susceptibles, selon elle, de clarifier ou d'améliorer la rédaction du texte, et ce par symétrie avec les dispositions prévues au chapitre 1^{er} et celles qu'elle proposera par amendement.

La commission profitera en outre de l'examen de ce chapitre II pour apporter quelques améliorations relatives au traitement des membres des G.I.E.

En effet, il lui a semblé qu'ils méritaient plus d'attention par comparaison avec les importantes garanties accordées aux tiers, d'où deux amendements relatifs, l'un au droit à la consultation, l'autre à la procédure de redressement judiciaire.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, la commission souhaiterait obtenir de vous une assurance et deux précisions.

L'assurance concerne la constitution de sociétés européennes qui demeurent, à nos yeux, indispensables pour permettre à l'industrie et au commerce de tirer pleinement parti des avantages du marché intérieur unique. La possibilité de créer des groupements européens d'intérêt économique ne saurait en dispenser. En raison même de leur originalité, que j'ai soulignée, les groupements européens d'intérêt économique ne sauraient être substitués aux sociétés. Ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à mettre un terme aux difficultés que rencontre la coopération économique.

La certitude de voir, un jour prochain, aboutir les efforts soutenus et persévérants des autorités nationales françaises, nous est également nécessaire pour défendre la spécificité du G.I.E. ou du G.E.I.E. contre diverses tentatives ou tentations de la dénaturer pour pallier l'absence actuelle de sociétés de droit européen.

Nous aimerions donc, monsieur le garde des sceaux, vous entendre sur ce sujet et savoir notamment si le Gouvernement, qui n'a jamais ménagé ses efforts en ce sens, entend, pour aboutir, tirer leçon de la réussite du processus adopté pour les groupements européens d'intérêt économique, c'est-à-dire un cadre juridique supplémentaire et donc facultatif comportant des options ouvertes là où l'on se heurte à des différences irréductibles entre les cultures juridiques de nos divers pays.

Ainsi, il nous paraît vraisemblable que cette première occasion de légiférer au niveau national pour compléter un règlement des Communautés économiques européennes ne sera pas la dernière. La commission des affaires économiques a été frappée par une déclaration du président de la Commission européenne, de juillet dernier, selon laquelle, dans dix ans, 80 p. 100 de la législation économique serait d'origine communautaire.

Dans cette perspective, quel rôle jouera le Parlement français ? Le vaste problème ainsi posé incitera-t-il à mieux fixer, au contraire, les limites de l'initiative européenne ?

Ce n'est évidemment pas ici et maintenant que pourront être apportées des réponses à cette question. Mais la commission des affaires économiques tient à souligner fortement qu'une réflexion approfondie doit être engagée afin de mieux définir et de sauvegarder le pouvoir législatif du Parlement français dans cette perspective du développement du droit européen. Ce sera la tâche des mois et des années à venir mais, nous le percevons dès maintenant, le développement du droit européen et ses articulations souvent complexes avec les droits nationaux, posent des problèmes pratiques qui appellent des solutions rapides.

Le premier problème concerne plus spécialement l'information du législateur français quant aux travaux menés simultanément sur le même sujet dans les pays voisins. Si nous délibérons en ce moment sur les groupements européens d'intérêt économique en sachant que la République fédérale d'Allemagne - c'est le seul pays à l'avoir fait - a légiféré dans le domaine le 14 avril 1988, que les gouvernements des Pays-Bas, d'Espagne et du Danemark ont déposé des projets de loi sur le bureau de leur parlement respectif, que le Royaume-Uni a publié le 19 avril le projet de loi de son gouvernement et que d'autres sont en préparation en Italie, au Luxembourg,

nous ignorons tout du texte qui a été adopté par la République fédérale d'Allemagne et de ceux qui sont en préparation chez nos partenaires.

Nous sommes donc dans l'incapacité, d'une part de veiller à ce que le hasard n'ajoute pas aux discordances inévitables liées à la différence de nos droits nationaux et, d'autre part, de nous assurer que les mesures d'application du G.E.I.E. en France ne seront pas moins avantageuses que celles qui seront retenues par d'autres pays de la Communauté, au risque de voir, demain, les groupements fixer leur siège ailleurs qu'en France pour plus de commodité.

Le Gouvernement a-t-il envisagé de prendre des dispositions permettant à l'avenir de mieux éclairer les travaux du Parlement français et même de coordonner mieux les calendriers des divers Etats membres, pour favoriser l'harmonisation des textes dans toute la mesure possible ?

Tel est le point sur lequel nous souhaiterions obtenir de vous quelques éclaircissements, monsieur le garde des sceaux.

Certes, la commission des affaires économiques - au sein de laquelle son vice-président, M. Arthuis, avait souligné cette préoccupation dont il fera état, je crois, tout à l'heure - a décidé pour sa part de publier désormais, en annexe à tous ses rapports, le texte des normes européennes en relation directe avec les projets ou les propositions de loi dont elle sera saisie. Cependant, le tirage et la diffusion de nos rapports connaissant des limites étroites, il semblerait opportun de trouver d'autres moyens d'information et de favoriser l'accès aux sources, ce que le Gouvernement est probablement mieux à même d'assurer.

La seconde préoccupation dont je tiens à faire état devant vous, monsieur le garde des sceaux, intéresse plus spécialement les utilisateurs, si je puis m'exprimer ainsi, des textes de droit français permettant l'application des textes européens.

Une loi comme celle que nous examinons, complémentaire d'un règlement européen, n'est compréhensible, évidemment, que si l'on dispose de ce règlement et si l'on s'y réfère. Une loi de transposition d'une directive européenne peut elle-même être utilement éclairée par le texte de cette directive. Or, nombre de nos collègues en ont fait l'expérience et nous l'ont dit en réunion de commission, il est généralement difficile de se procurer ces textes. S'il en est ainsi pour un parlementaire, qu'en sera-t-il pour l'utilisateur, pour le chef d'une petite entreprise à la disposition duquel, au contraire, on est censé offrir des facilités nouvelles ?

Or, d'une rapide enquête à laquelle je me suis livré en province, il semble ressortir que le *Journal officiel des Communautés européennes*, dont on pourrait m'objecter qu'il assure la publicité légale des normes communautaires, n'est pas reçu par nos tribunaux et par nos hommes de loi, du moins dans bien des cas.

Ainsi, les spécialistes eux-mêmes seraient-ils mal à l'aise pour conseiller demain tel ou tel utilisateur éventuel de ces textes nouveaux. Pourtant, la loi n'est pas conçue seulement pour quelques initiés - nul n'est censé l'ignorer -, mais elle concerne tous les citoyens.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, je vous demande quelles mesures vous envisagez de prendre pour que chaque Français intéressé puisse aisément consulter les textes européens nécessaires à la compréhension d'un certain nombre de lois françaises.

Vous avez certainement deviné que le souci ainsi manifesté par la commission et par son rapporteur de clarifier, de perfectionner ce projet de loi là où cela est encore possible, en tout cas d'entourer son application d'un maximum de facilités, n'est signe ni d'indifférence ni d'hostilité.

Sous réserve des questions que je viens de vous poser, monsieur le garde des sceaux, et des amendements que nous examinerons tout à l'heure, je ne vous surprendrai pas en disant, pour conclure, que notre commission souhaite voir le Sénat accueillir favorablement ce projet de loi. En effet, celui-ci lui paraît de nature à favoriser, comme notre assemblée l'a toujours désiré, le développement des échanges et de la coopération économique et, par conséquent, de stimuler du même coup l'essor des activités et des initiatives des entreprises ou des professionnels de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'impossibilité persistante de constituer une société de droit européen, de regrouper dans un même cadre juridique des unités de pro-

duction ou de services situées dans plusieurs Etats membres de la Communauté, constitue un obstacle important à la mise en place du grand marché intérieur.

La coopération économique au sein de la Communauté doit surmonter de nombreuses difficultés pour opérer des rapprochements internationaux d'entreprises et, notamment, des fusions transnationales.

Bien sûr, il est possible de constituer des regroupements de sociétés par le biais de liaisons financières permettant des prises de participations, ou par la constitution de holdings, mais il se révèle à l'expérience que l'impossibilité de former des entités de production communautaires a favorisé le recours aux O.P.A. comme outils de restructuration. Toutefois, cette technique, qui répond essentiellement à une logique financière, présente de multiples inconvénients, principalement d'ordre social, du fait du caractère souvent « inamical », pour ne pas dire hostile, de nombre d'entre elles.

Les rapprochements d'entreprises doivent encore surmonter d'autres obstacles, tels que les divergences entre droits nationaux ou les incohérences persistant entre les fiscalités des différents Etats. Celles-ci conduisent, par exemple, à des doubles impositions en matière de distribution des bénéfices, qui risquent, avec la libération des capitaux, de provoquer des mouvements de fuite de l'épargne vers les pays dont la fiscalité est la plus favorable.

Il ne faut pas négliger non plus la complexité et les surcoûts entraînés par la gestion des groupes d'entreprises en comparaison de ce que nécessiterait la gestion d'une entité juridique unique.

La solution de ces difficultés a longtemps été recherchée du côté de l'institution d'une « société anonyme européenne » permettant aux entreprises de créer de nouvelles activités ou de combiner des activités existantes sur la base d'une législation européenne plutôt que nationale. Mais les différents projets à l'étude depuis le début des années soixante-dix n'ont toujours pas abouti. C'est pour toutes ces raisons qu'il faut saluer l'adoption, le 25 juillet 1985, du règlement européen instituant le groupement européen d'intérêt économique, qui est à l'origine du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Les opérateurs économiques vont enfin disposer, à partir du 1^{er} juillet prochain, d'un instrument juridique de coopération transnationale. Le groupement européen d'intérêt économique va permettre l'association d'entreprises distinctes, établies dans des Etats membres différents, et faciliter ainsi le développement de certaines activités communes sans qu'il soit besoin, pour cela, de fusionner ou de former une filiale commune.

Ce n'est qu'une première étape, mais elle est tout à fait intéressante. C'est ainsi que le nouvel instrument juridique va, par exemple, favoriser le rapprochement de P.M.E. et P.M.I. de la Communauté.

A l'heure actuelle, celles-ci sont particulièrement handicapées par leur taille dans le marché européen : les obstacles douaniers, les spécifications techniques, les normes nationales entraînent, pour elles, des coûts proportionnellement plus élevés que pour les grandes entreprises. On l'a souvent dit, les P.M.E. et les P.M.I. constituent des gisements d'emplois pour les années à venir. Encore faut-il qu'elles soient à même de supporter l'ouverture des frontières en 1993. Les rapprochements permis par l'institution des groupements européens d'intérêt économique ne pourront que les y aider. Cela pourra se faire, par exemple, autour des programmes technologiques subventionnés par la Communauté.

Les groupements européens d'intérêt économique pourront également permettre aux P.M.E. et aux P.M.I. de participer, en bonne place, à l'ouverture des marchés publics à la concurrence de toutes les entreprises de la Communauté. Elles pourront, en effet, se regrouper pour soumissionner, pour s'informer sur les marchés ouverts ou pour prospecter des marchés lointains.

Le projet de loi qui nous est soumis complète fort opportunément les dispositions du règlement européen de 1985 et « toilette », par la même occasion, le statut juridique des groupements d'intérêt économique français en leur reconnaissant explicitement pleine capacité juridique.

Je n'insisterai pas sur le contenu du projet qui a été excellemment présenté par M. le garde des sceaux et par notre collègue M. Dumas. Il ressort de mon propos que le groupe socialiste en approuve pleinement le principe. Cependant, il importe, à cette occasion, de souligner les modalités qui ont

conduit à son élaboration, et je vais reprendre, à ce stade de mon exposé, certains points qui ont été évoqués par M. le rapporteur et qui découlent de nos discussions en commission des affaires économiques.

Tout d'abord, le caractère positif des dispositions qui nous sont proposées ne doit pas dissimuler l'absence de choix laissé aux parlements nationaux.

Le 1^{er} juillet prochain, que les dispositions du projet de loi qui nous sont soumises soient adoptées ou non, l'Etat français ne pourra pas interdire l'activité, sur son territoire, d'un groupement valablement immatriculé dans un autre Etat membre. Cela découle directement du règlement de 1985, à l'élaboration duquel le Parlement français n'a que très accessoirement participé.

Même s'il ne s'agit aucunement de refuser l'application du règlement, qui est une bonne chose, on ne peut manquer de s'interroger, à cette occasion, sur la réalité des pouvoirs laissés aux parlements nationaux par la prolifération des textes communautaires.

Demain, notre assemblée doit se prononcer sur des propositions de loi qui ont été déposées, à l'Assemblée nationale, par MM. Josselin et Lamassoure, au Sénat, par MM. Paul Girod et Jacques Genton. Elles ont pour objet d'étendre le champ des compétences des délégations parlementaires pour les Communautés européennes. Les hasards de l'ordre du jour nous donnent ainsi l'occasion de mesurer l'intérêt des dispositions qui nous sont soumises.

Il est un fait que les délégations parlementaires sont normalement destinataires d'informations transmises aux gouvernements par les Communautés. Il s'agit, notamment, des projets de directives et de règlements qui doivent être adoptés par le conseil des Communautés européennes.

Les délégations examinent ces projets et rendent ensuite des conclusions qui sont, ou qui devraient être soumises aux commissions permanentes compétentes. Mais ces circuits fonctionnent mal ; je l'avais bien ressenti au moment où j'étais moi-même membre d'une de ces délégations. Cela est dû au fait que le Gouvernement ne remplit pas son obligation de transmission de manière satisfaisante, mais sans doute est-ce aussi de notre responsabilité, car il convient de reconnaître que nous ne nous sommes qu'imparfaitement intéressés jusqu'à présent à ce qui se passait à l'échelon communautaire. Je crois que cette relative indifférence doit impérativement prendre fin.

L'accélération de l'activité normative des institutions européennes a pour conséquence, comme le souligne le rapporteur de la proposition de loi de M. Josselin à l'Assemblée nationale, « qu'un tiers à une moitié des lois adoptées au cours des quatre dernières années porte sur des matières faisant également l'objet d'une réglementation européenne ».

Il est donc urgent d'être extrêmement attentif aux textes en préparation à l'échelon communautaire, pour être à même d'influer sur notre propre avenir. De la même façon, nous aurons à suivre le processus en aval des décisions communautaires, au niveau de l'élaboration des projets de loi qui leur sont consécutifs.

Mais cet appel à la vigilance, monsieur le garde des sceaux, ne doit pourtant pas cacher notre accord sur le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui et que le groupe socialiste votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui comporte un double aspect : un aspect européen de mise en œuvre d'un mécanisme juridique de droit communautaire, et un aspect purement national de modernisation des groupements d'intérêt économique français.

Les groupements européens d'intérêt économique visent à développer la coopération entre les entreprises européennes. Cela est rendu possible par un instrument juridique identique dans tous les pays de la Communauté économique européenne.

Nous sommes favorables à tout type de coopération, une coopération, d'ailleurs, doit aller au-delà du territoire étriqué de la « petite Europe des Douze » et avec un contenu différent de ce qui nous a été proposé jusqu'à maintenant.

La logique de coopération relève en fait - pour l'instant - de la logique des groupes multinationaux : c'est la logique du profit immédiat.

A la différence de ce qui se passe au C.E.R.N. - Centre européen de recherche nucléaire - et au J.E.T., qui a trait à la recherche en fusion nucléaire contrôlée, centres où les scientifiques définissent eux-mêmes la coopération, l'initiative dans des programmes ô combien plus importants comme Euréka, E.S.P.R.I.T. ou R.A.C.E. appartient aux staffs des sociétés multinationales.

En 1988, un programme de recherche ambitieux est mis en place pour les composants électroniques : le programme Jessi ; les sociétés Siemens, Philips et Thomson-S.G.S. y participent. Fort bien, mais, simultanément, chaque groupe transfère des productions de ce type en Asie du Sud-Est et aux Etats-Unis. Parallèlement, Philips annonce la suppression de 30 000 emplois en Europe, tandis que Siemens en prévoit 1 000 et Thomson-S.G.S. 3 000. Oserais-je vous rappeler que Thomson est une société nationale ?...

Le programme spatial européen - Ariane 5, Hermès, Columbus - est associé aux stations orbitales américaines. Pourquoi pas ? Par ailleurs, la France coopère avec l'U.R.S.S. pour les vols habités, mais pas pour les perspectives industrielles. Par conséquent, il est nécessaire que la France développe de véritables coopérations avec les pays de l'Europe de l'Est. En effet, on ne peut espérer développer l'économie nationale sans multiplier avec audace les coopérations pour la recherche et la production, sans utiliser les formidables potentialités d'échanges avec les pays socialistes, en Europe bien sûr, mais aussi dans le monde.

Enfin, des firmes américaines implantées en Europe, comme I.B.M., D.E.C., Ford, General Motors, profitent de la recherche communautaire. Là encore, leur objectif n'est autre que d'accroître leur part de marché.

Les groupes installés en Europe se livrent une bataille acharnée pour tenter de devenir les « plus gros » sur les marchés mondiaux. Leurs accords de coopération ne créent ni richesse ni emplois. Cela, nous ne pouvons l'accepter.

Vous nous parlez, monsieur le garde des sceaux, de coopération, d'entente, mais avec quel contenu ? Pour résumer, il s'agit de fusion, d'absorption, de rapports de domination et non de coopérations réelles. En effet, une coopération réelle est fondée sur la croissance et sur l'emploi : coopération franco-française, européenne et au-delà.

Les besoins des salariés et des populations, l'exigence de nouveaux droits et pouvoirs pour les satisfaire, doivent faire intrusion dans le chantier des décisions économiques et financières. Par exemple, le présent projet de loi exclut toute consultation des comités d'entreprise, donc des hommes.

Ce sont des coopérations véritables et transparentes au service du progrès social qu'il convient de développer, et non des accords conclus en dehors des salariés des entreprises concernées, accords dont le seul objet est la recherche exclusive du profit immédiat.

C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés ne pourront approuver ce texte.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement peut-il rédiger la loi à Bruxelles et transformer le Parlement français en office notarial ? Qu'on me pardonne si cette interrogation paraît provocatrice. Voilà quelques instants, le rapporteur a clairement formulé nos préoccupations. M. Laucournet, après lui, a également posé le problème. M. le garde des sceaux a tenu des propos rassurants, qui, toutefois, n'emportent pas pleinement notre conviction.

A l'occasion de l'examen de ce texte et à la demande de la commission, je voudrais intervenir sur le problème plus particulier des rapports entre le droit national et le droit européen, c'est-à-dire, en définitive, sur le rôle du Parlement, en particulier du Sénat, face à l'importance croissante prise par la réglementation communautaire.

Certes, ce problème n'est pas nouveau. Il prend, aujourd'hui, une importance particulière.

A l'occasion de l'examen de ce projet de loi sur le groupe européen d'intérêt économique, mais aussi lors de l'examen de presque tous les autres textes dont nous sommes aujourd'hui saisis, nous avons à tenir compte des règlements ou des directives communautaires.

Le problème se pose aujourd'hui de savoir si le Parlement français, donc le Sénat, ne risque pas d'être réduit au simple rôle de législateur secondaire et subsidiaire.

Il n'est bien évidemment pas dans mes intentions ni dans celles de la commission de remettre en cause les prérogatives des institutions européennes, telles qu'elles résultent du Traité de Rome, mais aussi de l'Acte unique européen.

Certes, le champ d'intervention des institutions communautaires a été considérablement accru par l'entrée en vigueur de l'Acte unique, et l'extension de l'application de la règle de la majorité contribue, elle aussi, à multiplier les normes européennes.

Ce transfert de compétences prévu par les traités est la condition même de l'harmonisation des réglementations, de l'unification des législations et de la réalisation, en 1992, du grand marché intérieur, que nous appelons tous de nos vœux.

Encore faut-il, d'une part, que ces transferts de compétences que les parlements ont ratifiés ne soient pas, dans la pratique, accrus dans des conditions telles qu'ils aboutissent à bouleverser les équilibres institutionnels et, d'autre part, que les parlements nationaux adaptent de toute urgence leurs modes d'intervention à cette nouvelle situation.

Nous devons, en effet, prendre la mesure et peser les conséquences de pratiques qui remettent en cause les règles strictes prévues par les traités.

Le Traité de Rome, non modifié sur ce point par l'Acte unique, prévoit, en son article 189, que les institutions communautaires peuvent prendre les mesures suivantes : les « règlements », d'une portée générale, qui sont obligatoires dans tous leurs éléments et qui sont directement applicables dans tous les Etats membres ; les « directives », qui lient les Etats membres destinataires quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ; les « décisions », obligatoires en tous leurs éléments, pour les destinataires qu'elles désignent, et les « recommandations » et « avis », qui ne lient pas les destinataires.

La directive, qui ne doit donc fixer que des objectifs, devait laisser une large marge d'appréciation aux parlements nationaux.

C'est pourquoi, lors de la négociation de l'Acte unique, et à la demande de la France, il a été expressément précisé par une déclaration annexée au traité : « La Commission privilégiera, dans ses propositions au titre de l'article 100 A, paragraphe 1, le recours à l'instrument de la directive si l'harmonisation comporte, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives. »

Pour plusieurs raisons, cette précaution apparaît, aujourd'hui, bien vaine.

En premier lieu - comme le constatait déjà M. Foyer, à l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1978, à l'occasion de l'examen du projet de loi adaptant la sixième directive communautaire sur la TVA - les directives européennes sont devenues si précises, complètes et détaillées qu'elles constituent de véritables règlements et ne laissent plus aucun pouvoir d'appréciation aux parlements nationaux. Cette tendance s'est, dans les derniers mois, considérablement renforcée.

En deuxième lieu, la Cour de justice des Communautés, à l'occasion d'une jurisprudence que certains qualifient de prétorienne, a remis en cause la distinction entre, d'une part, les règlements, « directement applicables » en vertu du traité, et, d'autre part, les directives ou les décisions, qui ne sont applicables qu'après intervention des instances nationales des Etats.

La Cour a, en effet, reconnu, à certaines conditions il est vrai, un effet direct à ces actes, ce qui permet de passer outre les compétences législatives.

En troisième lieu - je suis volontairement aujourd'hui concis - nos propres juridictions n'ont pas toujours été très respectueuses de la souveraineté des parlements.

Je pense, notamment, à la Cour de cassation, qui, dans un célèbre arrêt du 24 mai 1975, connu sous l'appellation « Café Jacques Vabre », a affirmé la primauté de la norme européenne sur une loi même votée ultérieurement.

Cette jurisprudence a été depuis confirmée sans qu'aucune référence ne soit plus faite à l'article 55 de la Constitution, c'est-à-dire sans qu'aucune condition de réciprocité ne soit plus prise en compte.

En quatrième lieu, le Conseil d'Etat, pourtant plus précautionneux aux contentieux, a estimé dans un avis du 21 mai 1964 que « le Gouvernement, lorsqu'il assure l'exécution des dispositions directement applicables des traités, ainsi que des règlements et décisions, ... étant dans la même situa-

tion que lorsqu'il applique la loi interne, il en résulte que les mesures... seront normalement prises par voie réglementaire ».

Cela signifie, mes chers collègues, que, dès lors qu'une réglementation européenne est intervenue, le Gouvernement peut intervenir par décret même dans des domaines qui sont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la compétence législative !

Certes, il ne s'agit que d'un avis du Conseil d'Etat et non d'une décision contentieuse. Certes, le Gouvernement n'a pas abusé de cette porte ouverte, mais mesurez, mes chers collègues, les conséquences de cette brèche.

J'ai évoqué seulement quelques tendances qui me paraissent préoccupantes, mais bien des zones d'ombre subsistent dans l'articulation du droit national et du droit européen et dans les compétences respectives des parlements nationaux et des institutions européennes.

En outre, chaque jour se pose, pour les parlementaires, le problème de la connaissance et de la portée exacte des normes européennes.

La commission des affaires économiques et du Plan est ainsi convaincue que le Parlement français serait mieux à même de défendre ses compétences si les réglementations européennes étaient mieux connues et si les pouvoirs respectifs de chacun étaient mieux précisés.

En tout état de cause, le Parlement français ne peut éluder les transferts de compétences qui ont été reconnus par les traités et les conséquences de ces transferts sur son propre pouvoir.

De plus en plus, la loi est faite à Bruxelles par la Commission des Communautés et par le conseil des ministres, c'est-à-dire par nos gouvernements.

Il est clair que, pendant une longue période encore, le Parlement européen ne sera pas en mesure d'exercer véritablement le « pouvoir législatif ».

Certes, l'Acte unique a institué une complexe procédure de « coopération », qui donne au Parlement européen un pouvoir d'influence. Certes, cette assemblée peut proposer des amendements, qui sont, d'ailleurs, souvent d'une grande qualité. Certes, il peut freiner le processus de décision et, avec la complicité de la commission, obliger dans certains cas le conseil des ministres à statuer à l'unanimité.

L'essentiel demeure : le pouvoir législatif est exercé par le conseil des ministres.

Ce « déficit démocratique », souvent dénoncé par les parlementaires européens eux-mêmes, ne peut être aujourd'hui comblé que par une réhabilitation des pouvoirs des parlements nationaux.

La délégation européenne apporte, d'ores et déjà, une précieuse contribution à la prise en compte, par le Parlement, de la dimension européenne. C'est pourquoi il est sans doute opportun de préciser et d'accroître ces compétences, comme le prévoit la proposition de loi de M. Genton, qui sera examinée demain.

Mes chers collègues, c'est l'ensemble du Sénat qui doit s'interroger sur le bouleversement institutionnel que provoque la construction européenne.

Le président de la Commission européenne, M. Jacques Delors, n'indiquait-il pas, le 6 juillet dernier, que, dans dix ans, 80 p. 100 de la législation économique serait d'origine communautaire. Cela explique peut-être que la commission des affaires économiques et du Plan soit particulièrement sensible à cette question, mais toutes les commissions sont aujourd'hui concernées. Ce sont elles qui constitutionnellement sont habilitées à faire la loi et à contrôler le Gouvernement.

Je pense que des initiatives devraient être prises pour les mettre en mesure de mieux assumer la dimension européenne.

Ces initiatives pourraient être les suivantes : désignation d'un rapporteur permanent ou d'un vice-président particulièrement chargé des affaires européennes et, à ce titre, interlocuteur privilégié de la délégation des affaires européennes ; débat, une fois par session peut-être, à l'initiative d'une ou plusieurs commissions ; réunion, lors de chaque session, des présidents des commissions, du président de la délégation des Communautés européennes à l'initiative de M. le président du Sénat pour examiner les conséquences, dans leurs divers

domaines de compétence, de la construction européenne ; réunion annuelle des commissions correspondantes du Parlement français et du Parlement européen.

Je suis convaincu qu'une réflexion sur ces problèmes est urgente. La commission des affaires économiques et du Plan, en concertation avec M. le président du Sénat et les présidents des autres commissions, fera des propositions.

Il pourrait s'agir, par exemple, d'auditions communes par les commissions du garde des sceaux et de personnalités compétentes sur ces questions. Pourquoi cette réflexion ne prendrait-elle pas la forme d'un colloque au Sénat ou même ne justifierait-elle pas une initiative conjointe du Sénat et de l'Assemblée nationale ?

Un premier pas pourrait être réalisé par l'insertion en annexe de chaque projet de loi ou rapport, des directives européennes ou des règlements concernés, ainsi que des éléments d'information de droit comparé.

Comme vient de le suggérer M. le rapporteur, la commission des affaires économiques et du Plan entend s'imposer cette obligation.

Au-delà des pouvoirs respectifs des institutions françaises et européennes, nous devons également veiller à ce que les textes définitifs soient compréhensibles pour nos compatriotes. Il est déjà peu aisé, convenons-en, de décrypter certains textes conçus et votés hors des contraintes communautaires.

L'épreuve devient quasiment insurmontable dès lors qu'on doit combiner un règlement européen et une loi d'adaptation française.

Fort heureusement, le talent du rapporteur, M. Dumas, va nous permettre de franchir l'obstacle allégrement. Sa démarche m'a toutefois encouragé à exprimer les observations et propositions que je viens de vous soumettre. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai entendu des propos fort captivants et l'intervention de M. le rapporteur a été absolument remarquable.

S'agissant de la société européenne, j'ai déjà eu l'occasion, en présentant ce texte, de dire à quel point le Gouvernement était attaché à l'achèvement de ce projet. Dans le cadre de mes attributions, j'estime qu'il s'agit d'une priorité à laquelle devra s'attacher la prochaine présidence française des Communautés européennes afin de réaliser des progrès importants dans ce domaine.

Ainsi que MM. Arthuis et Laucournet, vous avez soulevé, monsieur le rapporteur, le problème de la meilleure information du Parlement à propos de la mise en œuvre, par les autres Etats, des textes communautaires. Il s'agit d'une question très préoccupante.

Je n'ai pas à faire ici l'éloge du travail des délégations parlementaires aux Communautés européennes. Leurs rapports contiennent des informations précieuses et l'administration les utilise bien souvent.

Par ailleurs, des comités de contact se réunissent régulièrement à Bruxelles pour faire le point de la mise en œuvre des textes dans les Etats membres de la Communauté. En ce qui concerne le groupement européen d'intérêt économique, la prochaine réunion devrait avoir lieu dans le courant de l'automne.

Je ne veux pas dire qu'il n'appartient pas à un gouvernement d'un Etat membre de la C.E.E. de prendre l'initiative d'une coordination, en dehors même du cadre normal prévu par les traités. Ainsi le Gouvernement français suit-il avec beaucoup d'intérêt les travaux actuellement en cours en vue d'améliorer le fonctionnement des délégations parlementaires. C'est effectivement dans un tel cadre que vos légitimes préoccupations pourraient être satisfaites ; mais en partie seulement, c'est bien évident.

Le secrétariat général pour les questions de coopération économique européenne pourrait, lui aussi, participer à ce complément d'information. Je verrai ce qui peut être fait à

cet égard et soyez certains que j'attirerai tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur vos interventions, monsieur le vice-président de la commission, monsieur le rapporteur.

Il est exact, monsieur Arthuis, que le nombre des directives et des règlements est considérable et qu'il faudra en assurer la diffusion permanente, non seulement pour les parlementaires mais également pour tous les usagers.

A ce sujet, sans vous faire quelque révélation que ce soit, je crois que l'on peut essayer d'améliorer, même modestement, les pratiques actuelles.

Il me paraît ainsi possible que le règlement européen sur le G.E.I.E. soit publié au *Journal officiel* de la République française en annexe de la loi qui sera votée par le Parlement. Ce premier pas n'est certes pas suffisant, mais il faut bien un commencement.

En second lieu, je pense faire prendre par mes services des contacts avec les éditeurs des codes habituellement en usage dans le public afin que le règlement soit publié à la suite de la loi française. J'attirerai l'attention de ces éditeurs sur l'importance de l'information qu'ils auront ainsi à diffuser.

Si j'osais, j'irais même un peu plus loin en m'inspirant de ce qui est en train d'être fait au ministère de la justice en ce qui concerne les lois pénales. Ces dernières figurent, comme vous le savez, non seulement dans le code pénal, mais aussi dans les codes des douanes, des impôts, de la santé et, bientôt, de l'environnement. Mais il y a également toutes les lois particulières qui n'ont jamais été incorporées dans un code quelconque...

Le nombre des incriminations pénales est considérable : on en dénombre environ 15 000, alors qu'on en utilise à peu près 500.

Il est bien certain que le moment est venu de prendre conscience de la situation et d'arrêter les mesures nécessaires afin de ne pas continuer à cette allure. Je me demande, en effet, ce que feront nos successeurs dans trois ou quatre générations.

En matière pénale, j'espère que, dans un délai de cinq à dix ans, on aura pu mettre au point un inventaire susceptible d'être consulté par informatique et permettant, sinon de faire figurer les textes dans le code pénal, du moins de les y retrouver facilement.

Peut-être sera-t-il alors enfin possible d'affirmer que nul n'est censé ignorer la loi.

Il s'agit là d'un travail considérable et difficile, mais nous l'avons déjà commencé cette année en nous efforçant de dégager des principes généraux.

Dans quelque temps, je pense faire une communication en conseil des ministres sur ce sujet et je serai alors tout à fait disposé à m'en entretenir avec les commissions des lois et des affaires économiques et du Plan du Sénat. En tout cas, je suis tout à fait prêt à faire parvenir les documents nécessaires sur ce projet qui constituera peut-être - sans prétention excessive - un exemple de ce qui pourra être fait dans l'avenir.

Lorsque ces travaux seront réalisés, vous imaginez les facilités qu'ils apporteront aux usagers. Dès lors, chaque fois qu'un texte sera élaboré, chacun saura le retrouver.

C'est un travail considérable, je le répète, mais je ne désespère pas de le voir complètement terminé en cinq ou dix ans.

A ce sujet, j'aurais sans doute bien des choses à vous indiquer parce que le même problème se présente pour les douze pays membres de la Communauté européenne qui, eux aussi, auront besoin d'avoir facilement et rapidement des informations. Là encore, une diffusion devra être assurée.

Nous chercherons pour notre pays à centraliser le plus possible pour, ensuite, largement décentraliser. Cependant, la même question devra être posée à Luxembourg ou à Bruxelles pour voir comment cela pourra s'organiser afin de travailler efficacement.

Monsieur le rapporteur, je voudrais vous dire mes regrets pour le cas où vous n'auriez peut-être pas été suffisamment informé par les services de la chancellerie de ce qui se faisait en ce domaine. Mais je pense que vous avez eu le règlement et je suis sûr qu'on vous a fait parvenir tous les documents annexes. En général, le ministère de la justice cherche non pas à les cacher mais, au contraire, à en faire profiter tous ceux qui participent à l'élaboration de la loi, le Sénat en particulier.

Voilà ce que je peux vous dire très rapidement et sans réflexion suffisamment approfondie.

Enfin, M. Jean-Luc Bécart a indiqué qu'il ne voterait pas ce texte. Selon moi, ce projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique sera utile dans notre pays comme dans les pays de la Communauté économique européenne. C'est pourquoi je pense qu'il est vraiment utile. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Je remercie M. le garde des sceaux pour les éléments de réponse qu'il vient de communiquer au Sénat. Nous avons bien noté qu'en aval du travail législatif l'effort de codification facilitera l'accès aux textes et favorisera sans doute une lisibilité plus commode pour les usagers du droit.

J'insiste, par ailleurs, sur la nécessité, en amont des décisions communautaires, d'informer le Parlement. Je souhaite donc que le Gouvernement puisse prendre l'engagement d'informer le Parlement suffisamment tôt pour que nous n'ayons pas l'impression de transcrire sous la dictée du Gouvernement une œuvre législative.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Soyez certain que cela sera fait. En tout cas, vous savez bien que la volonté du Gouvernement est de travailler pleinement avec le Parlement, notamment avec le Sénat, et dans les meilleures conditions possibles. Des améliorations doivent être apportées. Il faut que cela soit fait entre le Parlement et le Gouvernement tout entier et dans les délais les plus rapides.

Je vous remercie tous d'avoir aujourd'hui posé ce problème et de nous avoir incité à y travailler et à collaborer avec vous.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux groupements européens d'intérêt économique

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les groupements européens d'intérêt économique immatriculés en France au registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique dès leur immatriculation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les groupements européens d'intérêt économique ont un caractère civil ou commercial selon leur objet. L'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement. »

Par amendement n° 1, M. Dumas, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« La nature civile ou commerciale des groupements européens d'intérêt économique s'apprécie par référence au caractère civil ou commercial de leur objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Nous savons que des difficultés ont surgi à ce propos. L'article 2 du projet de loi, bien que concis, nous paraissait quelque peu confus. Il nous a donc semblé important de le modifier afin qu'il ne se prête à aucune interprétation jurisprudentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je suis quelque peu navré de ne pas répondre à votre attente dès la discussion de ce premier amendement.

En matière de droit des sociétés, la loi ne donne pas de références pour l'appréciation d'une situation : elle dit ce qui est et il appartient au juge, ensuite et seulement dans les cas où il y a un doute, d'apprécier si l'on se trouve dans l'un ou dans l'autre des cas prévus par la loi.

Ainsi, l'article 1^{er} de la loi de 1966 relative aux sociétés procède par affirmation et dispose que le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. L'article 2 du projet de loi, dans sa rédaction actuelle, procède de la même manière, en affirmant que les groupements ont un caractère civil ou commercial selon leur objet.

La rédaction que propose la commission des affaires économiques me paraît donc un peu imprécise ; elle laisse, en effet, supposer qu'il existe une incertitude et qu'il appartient toujours à une autorité d'apprécier le caractère civil ou commercial d'un groupement européen d'intérêt économique, ce qui n'est pas le cas.

Dans ces conditions, je serais heureux, monsieur le rapporteur, qu'il vous soit possible de retirer cet amendement. En tout cas, je ne peux pas, au nom du Gouvernement, émettre un avis favorable.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai déjà indiqué, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Il n'existe pas de divergence entre la commission et le Gouvernement. Compte tenu du fait que les tribunaux pourront désormais se reporter aux débats parlementaires et à la déclaration que M. le garde des sceaux vient de faire, nous pouvons espérer qu'il ne subsistera plus de malentendu à ce propos. Dans ces conditions, je renonce à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dumas, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent adhérer à un groupement européen d'intérêt économique.

« Nonobstant toute disposition contraire, ils restent toutefois soumis à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires et aux règles professionnelles ou déontologiques qui s'appliquent à leur profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. L'article 44 du règlement européen offre à tout Etat la possibilité « d'exclure ou de restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement ».

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement a choisi - et nous nous en réjouissons - de faire en sorte qu'aucune catégorie ne soit concernée par une telle exclusion. Il en est donc ainsi des professions dites réglementées, notamment des professions libérales, telle la profession d'avocat.

On pourrait admettre que le silence du projet de loi à cet égard vaut autorisation puisqu'il ne crée aucune interdiction. Cela nous paraît quelque peu critiquable.

On peut, en effet, déplorer que le législateur soit invité à indiquer son intention par acquiescement tacite, autrement dit par son silence : l'expérience a prouvé que le silence était parfois, dans la jurisprudence, l'occasion d'interprétations surprenantes, aux yeux mêmes des auteurs des textes.

C'est pour prévenir un tel risque que la commission propose au Sénat d'adopter un article additionnel tendant, d'une part, à poser explicitement le principe de libre adhésion des professions libérales à un groupement européen d'intérêt économique et, d'autre part, à entourer cette adhésion de toutes les précautions nécessaires quant au respect de leur déontologie.

En effet, s'il nous paraît indispensable que ces professions aient accès aux groupements, il nous paraît non moins souhaitable que les règles propres qui leur sont applicables ainsi que leur déontologie ne soient pas pour autant remises en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, permettez-moi d'abord de vous remercier d'avoir bien voulu m'entendre au sujet de l'amendement précédent.

S'agissant de l'amendement n° 2, pour des raisons de méthode, vous souhaitez, monsieur le rapporteur, dès à présent inscrire dans la loi les conséquences que l'on pourrait tirer de ce texte sur le plan déontologique.

Personnellement, je pense qu'il vaudrait mieux le faire, comme on l'envisage par ailleurs, lorsque les textes de forme concernant les professions juridiques viendront en discussion - ils seront vraisemblablement déposés d'ici à la fin de l'année.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article additionnel que vous proposez d'insérer appelle certaines remarques.

L'article 4 du règlement européen prévoit expressément la possibilité, pour les membres de professions libérales, de faire partie d'un groupement européen d'intérêt économique. Certes, les Etats membres sont autorisés, par le dernier paragraphe de ce même article, à exclure ou à restreindre la participation de certaines catégories de personnes ou de sociétés. Mais le projet de loi ne prévoit pas une telle exclusion et il n'est donc pas nécessaire de spécifier que certaines catégories de personnes ne pourront être membres d'un tel groupement.

Le second alinéa du texte proposé par la commission ne me paraît pas utile non plus car il va de soi que chaque profession reste soumise à ses propres règles professionnelles et déontologiques. Il n'en irait autrement que si le règlement communautaire le prévoyait expressément ; or tel n'est pas le cas. Un des considérants du règlement reconnaît, au contraire, que l'activité du groupement est soumise aux dispositions du droit des Etats membres relatif à l'exercice d'une activité ou au contrôle de celle-ci et que, dans l'hypothèse d'un abus ou d'un contournement par un groupement ou par ses membres de la loi d'un Etat membre, celui-ci peut prendre les sanctions appropriées.

En outre, l'article 38 du règlement dispose : « Lorsqu'un groupement exerce, dans un Etat membre, une activité qui contrevient à l'intérêt public de cet Etat, une autorité compétente de celui-ci peut interdire cette activité ».

Les craintes de la commission, qui sont d'ailleurs à son honneur car nous avons tous le souci de protéger l'intégrité des professions libérales, ne me paraissent donc pas véritablement fondées.

Je n'ose pas dire que je m'oppose à cet amendement. Cependant, compte tenu du souci qui nous anime les uns et les autres d'élaborer des textes aussi clairs que possible, mais qui ne soient pas encombrés non plus de dispositions partielles, qu'on retrouvera nécessairement dans d'autres textes, je considère qu'il n'y a pas lieu de le voter.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. L'argument de M. le garde des sceaux, selon lequel de futurs textes, peut-être d'ici à la fin de l'année, régleraient la question, ne m'a pas convaincu. Qu'advient-il entre-temps ?

Monsieur le garde des sceaux, le Sénat partage votre préoccupation visant à faire des textes aussi concis que possible, mais, je le répète, l'expérience nous a montré que le silence d'un texte pouvait parfois faire place à de fâcheuses interprétations. C'est pourquoi, malgré la séduction des appels de M. le garde des sceaux, la commission maintient son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais rapidement évoquer le climat dans lequel la commission a travaillé : la discussion a été très ouverte et il n'y a eu entre nous aucune opposition fondamentale ; nous sommes même parfois convenus - ce fut le cas à propos de cet amendement - de nous déterminer après avoir entendu le garde des sceaux en séance publique.

Or la position de M. le garde des sceaux me paraît bien meilleure que celle de la commission, ce qui conduira les membres du groupe socialiste à voter contre cet amendement.

En effet, le règlement du conseil de 1985 est d'applicabilité directe dans les Etats membres et il dispose au paragraphe b de son article 4 - M. le garde des sceaux l'a rappelé - que les membres des professions libérales peuvent adhérer à un G.E.I.E., à moins que l'Etat membre ne l'interdise. La reprise explicite de cette disposition dans le projet de loi est donc inutile.

Cette reprise peut même constituer un danger. Elle risque, en effet, d'être un facteur de confusion pour la jurisprudence : le silence de la loi à l'égard des autres bénéficiaires de l'autorisation pourrait être interprété comme une interdiction de participation à un G.E.I.E. Paradoxalement, en cherchant à éclaircir les règles, on n'aboutirait ainsi qu'à les rendre plus embrouillées.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite. »

Par amendement n° 9, M. Dejoie et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sauf si le groupement est soumis à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Selon l'article 4, les décisions collégiales sont prises en assemblée ou, si les statuts l'autorisent, sous forme de consultations écrites.

Ces procédures pourraient paraître lourdes pour des G.E.I.E. dont les membres seraient peu nombreux. C'est pourquoi il est proposé que les décisions puissent aussi résulter d'actes signés par tous les membres du G.E.I.E., par analogie avec ce qui est prévu, pour les sociétés civiles, par l'article 1854 du code civil.

Cette simplification n'aurait pas sa raison d'être dans les G.E.I.E. importants, le critère proposé étant celui de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. Cet amendement propose d'étendre aux G.E.I.E. une procédure qui est couramment utilisée, et depuis longtemps, pour les sociétés civiles, cette extension ne concernant que les plus petits d'entre eux. Bien entendu, si des membres du groupe refusaient d'apposer leur signature, le consentement ne serait plus unanime et on en reviendrait, par conséquent, aux procédures normales de décision.

Le silence du règlement européen sur ce point ne nous interdit pas d'adopter une telle disposition supplétive qui, de toute façon, ne ferait pas obstacle à l'application d'éventuelles dispositions communautaires.

La commission a donc donné un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, reprend une disposition déjà prévue par l'article 1854 du code civil, mais qui s'applique aux seules sociétés civiles. Cette disposition est inconnue du droit des sociétés commerciales car elle ne procède pas d'une logique d'entreprise. Aussi n'est-il pas souhaitable de l'étendre au groupement européen d'intérêt économique.

En effet, ce groupement sera, dans la plupart des cas, une entreprise exerçant une activité commerciale ou industrielle. Il serait donc artificiel de prévoir une procédure particulière de prise de décision alors que les deux procédés existants de consultation des membres - tenue d'une assemblée ou consultation écrite - présentent toute la souplesse nécessaire.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement européen d'intérêt économique. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions législatives applicables aux groupements d'intérêt économique relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation sont applicables aux groupements européens d'intérêt économique. »

Par amendement n° 8, M. Fosset propose, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « et à la liquidation » par les mots : « , à la liquidation et à la fiscalité ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. En proposant comme moyen complémentaire de coopération entre personnes de différents pays de la Communauté l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, le projet de loi prévoit l'application à cet être juridique nouveau de règles de droit voisines de celles qui s'appliquent déjà aux groupements d'intérêt économique.

L'article 7 du projet de loi dispose du reste expressément que s'appliquent « aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation » les dispositions législatives applicables aux groupements européens d'intérêt économique.

Mais, bien que l'exposé des motifs du projet de loi précise que « le groupement européen d'intérêt économique est apparu comme un instrument juridique approprié pour surmonter les difficultés d'ordre juridique, fiscal ou psychologique que peut rencontrer une telle coopération », rien dans le texte que nous examinons ne vise les dispositions fiscales.

Or, celles qui s'appliquent aux G.I.E. sont définies dans le code général des impôts. Elles n'ont rien de contraire au règlement communautaire.

L'esprit même du texte implique que les mêmes règles soient appliquées aux groupements européens d'intérêt économique. L'insertion dans l'article 7, parmi les dispositions législatives applicables aux G.E.I.E., de la fiscalité et des mesures qui sont déjà appliquées aux G.I.E. nous paraît donc répondre précisément aux objectifs de ce projet de loi. Je suis d'ailleurs conduit à penser que c'est seulement par suite d'une omission qu'elles ne figurent pas dans le texte. Cet amendement a donc pour objet d'y remédier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. Il n'existe pas de désaccord fondamental, mais la commission observe toutefois qu'on ne peut pas vraiment parler d'un régime fiscal des G.I.E., même si ces derniers sont soumis, il est vrai, à certaines dispositions fiscales spécifiques comme l'assujettissement à la taxe d'apprentissage et l'assujettissement à la T.V.A. pour leurs opérations imposables. Je pense encore à la transparence fiscale mentionnée tout à l'heure pour l'imposition des résultats, aux droits d'apport ou de transformation et à quelques autres dispositions qui ne sont en fait que l'adaptation des règles fiscales de droit commun à la structure particulière de coopération économique que représente le G.I.E.

Il nous semble logique que ces adaptations soient automatiquement étendues aux groupements européens d'intérêt économique sans même que l'article 7 du projet de loi ait à le préciser explicitement. C'est pourquoi la commission était quelque peu réservée sur cet amendement pour lequel elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Toutefois, s'il devait être retenu, la commission souhaiterait que son auteur acceptât une modification de rédaction. Le texte serait en effet plus clair et le même résultat serait atteint si l'on se contentait de faire figurer au début de cet article, avant les mots « Les dispositions législatives », les mots « Les dispositions fiscales ».

Monsieur le président, je voudrais profiter de cette discussion pour poser une question à M. le garde des sceaux, ou du moins pour lui demander de bien vouloir préciser un point.

Dans l'hypothèse où un groupement européen d'intérêt économique dégagerait des bénéfices, les membres de ce groupement devraient-ils être taxés sur ces profits dans le pays où se trouve le siège du groupement européen d'intérêt économique ou, comme il me semble, dans leur propre Etat ?

Pour qu'il n'y ait en aucun cas un risque de double imposition, il nous paraîtrait intéressant, monsieur le garde des sceaux, que vous vouliez bien confirmer ou infirmer dans ce débat l'interprétation à donner afin qu'on puisse s'y référer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ma position n'est pas éloignée de celle que vient de développer M. le rapporteur, même si mes conclusions en sont légèrement différentes.

Je pense que l'amendement n° 8 est en réalité sans objet.

En effet, en application de l'article 189 du Traité de Rome, un règlement de la Communauté économique européenne est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres. Aucun acte de transposition n'est nécessaire.

Or, aux termes de l'article 40 du règlement du conseil de la Communauté économique européenne, le régime fiscal du groupement européen d'intérêt économique est identique à celui qui est applicable au groupement d'intérêt économique, lequel existe déjà dans notre pays. Ce régime fiscal sera donc inséré directement dans le code général des impôts par le prochain décret de codification.

Par ailleurs, si des dispositions fiscales spécifiques se révélaient nécessaires, elles trouveraient naturellement leur place dans la loi de finances. Je ne suis donc pas partisan de l'adoption de cet amendement.

Je réponds maintenant à votre question, monsieur le rapporteur. Si un groupement européen d'intérêt économique dégage un bénéfice, les membres de ce groupement doivent être taxés dans leur propre Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, j'ai bien entendu M. le rapporteur affirmer que les dispositions fiscales applicables aux G.I.E. s'appliqueraient automatiquement aux G.E.I.E., et j'étais tout à fait disposé à aller dans le sens que celui-ci proposait.

J'ai également entendu M. le garde des sceaux indiquer qu'elles sont expressément applicables. Cela va sans dire, cela irait peut-être mieux en le disant. Mais l'engagement étant pris, ces dispositions reposant sur des textes communautaires seront effectivement applicables. En outre, l'assurance que, si des dispositions particulières devaient être prises, elles seraient insérées dans une loi de finances me conduit à retirer tout simplement mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Toute société ou association, tout groupement d'intérêt économique peut être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en un groupement d'intérêt économique de droit français ou une société en nom collectif, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. »

Par amendement n° 10, M. Dejoie et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article :

« ... ou une société, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle ; si la société est de forme anonyme, il est fait application de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Dans le second alinéa de l'article 8, il est précisé que le G.E.I.E. peut être transformé en G.I.E. de droit français ou en société en nom collectif, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

A contrario, un G.E.I.E. ne pourrait se transformer en société en commandite, en S.A.R.L. ni en S.A., à moins de s'être, au préalable, transformé en société en nom collectif, avec le risque non négligeable que cette transformation en deux temps ne soit considérée comme une fraude à la loi.

On ne saisit pas les motifs qui ont milité en faveur de la limitation à la transformation en seule société en nom collectif. Selon le rapport de M. Marc Dolez, député, il s'agirait de préserver les intérêts des tiers, ceux-ci trouvant dans la responsabilité solidaire des associés en nom collectif des garanties analogues à celles qu'ils connaissaient dans le G.E.I.E.

Cet argument n'est pas pertinent. En effet, même après une transformation en S.A.R.L. ou en S.A., les associés ou actionnaires anciens membres du G.E.I.E. resteraient tenus sur leur patrimoine propre du passif du G.E.I.E. antérieur à la transformation ; c'est ce qui se passe en cas de transformation d'une société en nom collectif en S.A.R.L. ou en S.A.

En cas de transformation en S.A., les garanties résultant de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés sont effectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. Même si les membres du groupement demeuraient cosolidairement et indéfiniment responsables sur leurs biens propres du passif du G.I.E. antérieur à la transformation de celui-ci - ce qui était l'argument invoqué à l'instant par notre collègue M. Collette - la transformation du G.I.E. en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'en modifierait pas moins fondamentalement l'économie générale du régime de responsabilité assumé par les membres du groupement à l'égard des tiers pour l'avenir. Seule la société en nom collectif présente certaines

caractéristiques comparables au G.I.E. ou au groupement européen d'intérêt économique. C'est pourquoi, en ce qui la concerne, la transformation est possible.

Telle a été l'objection formulée par la commission, qui a par ailleurs éprouvé un scrupule. Il ne lui semble en effet pas souhaitable de saisir l'occasion de l'examen de ce texte ponctuel pour introduire des dispositions qui modifieraient trop considérablement l'actuel régime du droit des sociétés. Elle a d'ailleurs tenu compte de cette règle pour elle-même.

Autoriser la transformation d'un G.E.I.E. en société impose, nous semble-t-il, une grande prudence et exige un examen approfondi des répercussions juridiques qu'une telle transformation pourrait entraîner. Il ne nous était pas possible, cet amendement ayant été déposé hier après-midi, de nous livrer à de telles investigations. De plus, cela ne semblait pas être l'objet du présent texte.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'interviendrai dans le même sens que M. le rapporteur.

Je rappellerai tout d'abord à M. Collette que l'objet du texte en discussion aujourd'hui est d'encourager la création de G.E.I.E. et non d'inciter à la transformation de ces groupements en sociétés de capitaux.

En tout état de cause, la transformation d'un G.E.I.E., qui ne donne pas lieu à réalisation de bénéfices pour lui-même, en société anonyme se traduirait par une modification substantielle de la situation de droit et de fait du groupement et entraînerait donc la création d'un être moral nouveau. Les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values d'attente devraient être immédiatement taxés entre les mains des membres.

L'adoption de l'amendement n° 10 aurait pour conséquence la suppression de cette imposition immédiate, ce qui n'est pas non plus souhaitable. En effet, il deviendrait difficile d'imposer sans contestation des transformations comparables, mais non couvertes par le présent texte sur le fondement de la création d'un être moral nouveau.

En outre - mais ai-je besoin de le préciser devant la commission des affaires économiques ? - les recettes de l'Etat seraient affectées par l'adoption de cette mesure et l'article 40 de la Constitution pourrait lui être opposé.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Collette, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Collette. Dans ces conditions, monsieur le président, je me crois autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 8 bis et 9

M. le président. « Art. 8 bis. - La nullité du groupement européen d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 du conseil des Communautés européennes, ou de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

« L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illégalité de l'objet du groupement.

« Il est fait application des articles 1844-12 à 1844-17 du code civil. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, faire publiquement appel à l'épargne.

« Sans préjudice des peines prévues à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, seront punis des peines prévues au premier alinéa de l'article 10 de ladite ordonnance le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt

économique ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique qui auront fait appel public à l'épargne. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Toute infraction aux dispositions de l'article 25 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du conseil des Communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 3, présenté par M. Dumas, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les mentions obligatoires que les groupements européens d'intérêt économique ou leurs établissements immatriculés sont tenus de faire figurer sur leur actes, papiers et documents commerciaux destinés aux tiers, en application de l'article 25 du règlement du 25 juillet 1985 précité du conseil des Communautés européennes, sont apposées dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, papiers et documents commerciaux où ces mentions ne seraient pas apposées dans les conditions réglementaires visées au premier alinéa est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

Le second, n° 15, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, lettres, notes et documents similaires ne comportant pas les mentions prescrites par l'article 25 du règlement précité est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Le règlement européen, dans son article 25, fait obligation aux groupements européens d'indiquer lisiblement sur leurs « lettres, notes de commandes et documents similaires » leur dénomination, suivie de la mention « groupement européen d'intérêt économique » ou du sigle « G.E.I.E. ». Les établissements immatriculés du groupement sont assujettis aux mêmes obligations que le groupement lui-même.

L'article 10 du projet de loi tend à introduire ce dispositif dans le droit interne et assortit son inobservation des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Sur ce point, la rédaction de l'article 10 du projet de loi ne nous paraît donc pas satisfaisante. En effet, s'il fixe la peine par référence à une disposition pénale interne, en revanche, il ne précise pas lui-même les éléments constitutifs de l'infraction, pour lesquels il renvoie aux seules dispositions communautaires. Il nous semble donc qu'un tel mécanisme méconnaît la compétence constitutionnelle exclusive du Parlement pour la détermination des crimes et des délits - article 34 de la Constitution - dans la mesure où le législateur français n'intervient pas dans l'élaboration des règlements communautaires.

Pensant qu'il fallait élaborer un mécanisme conciliant à la fois le nécessaire respect du règlement européen et les principes directeurs du droit pénal français, la commission a décidé de réaménager l'article 10 en posant le principe des mentions obligatoires et en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser exactement l'étendue matérielle de l'obligation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 15 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement propose un amendement qui va dans le sens des préoccupations de la commission. L'article 25 du règlement euro-

péen prévoit déjà, très précisément, les mentions qui doivent figurer sur les documents d'affaires du groupement. Le recours à un décret en la matière serait inutile.

Le premier alinéa de l'amendement de la commission ne nous semble donc pas nécessaire. En revanche, la rédaction du second alinéa est plus précise quant à la définition de l'infraction, et je suis prêt à l'accepter. Mais, dans ce cas, il faudrait que la référence au premier alinéa soit remplacée par la référence au règlement du 25 juillet 1985 du conseil de la Communauté économique européenne. Je pense que nous pourrions parvenir facilement à un accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. J'ai volontairement exposé un peu longuement et de manière détaillée les raisons pour lesquelles nous avons présenté notre amendement. Celui du Gouvernement a été déposé trop tardivement pour que la commission, qui s'est réunie hier en fin de journée, ait pu en discuter. La nouvelle rédaction de l'article proposée par le Gouvernement me semble répondre aux préoccupations de la commission puisqu'elle met fin à cette dualité de références, référence au droit national et au droit européen, pour définir l'infraction et la peine.

Dans ces conditions, sous le contrôle de M. le vice-président de la commission, ici présent, je retire l'amendement n° 3 au profit de l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'appellation « groupement européen d'intérêt économique » et le sigle « G.E.I.E. » ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du Conseil des Communautés européennes. L'emploi illicite de cette appellation ou de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni des peines prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les articles 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes des groupements européens d'intérêt économique. Les articles 455 et 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Dumas, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts du groupement prévoient que toutes les décisions collégiales ou certaines d'entre elles peuvent être adoptées par consultation écrite, conformément à l'article 4 de la présente loi, le texte des consultations et les votes émis par les membres sont communiqués aux commissaires aux comptes du groupement. La non-communication de ces informations est punie des peines prévues à l'article 455 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. L'article 12 du projet de loi a pour objet de réprimer les infractions susceptibles d'être commises par les commissaires aux comptes dans leur mission de contrôle des comptes des G.E.I.E., ainsi que les infractions commises par les dirigeants des G.E.I.E. en matière de contrôle des comptes.

La rédaction initiale de cet article 12 comportait une ambiguïté, dans la mesure où elle limitait apparemment le champ d'application de l'article 456 de la loi sur les sociétés commerciales relatif à l'exercice de la fonction de commissaire

aux comptes notwithstanding les incompatibilités légales, aux seuls dirigeants du groupement européen d'intérêt économique, ainsi qu'aux dirigeants et représentants des personnes morales qui le composent.

L'Assemblée nationale a donc modifié cette rédaction initiale, en distinguant, d'une part, les infractions susceptibles d'être commises par les commissaires aux comptes ou ceux qui exercent illégalement cette activité, d'autre part, les infractions spécifiques susceptibles d'être commises par les dirigeants du G.E.I.E. lui-même ou les dirigeants ou représentants des personnes morales qui le composent.

Cette rédaction n'appelle aucune réserve quant à sa précision intrinsèque. La commission observe toutefois que le délit de non-convocation des commissaires aux comptes aux assemblées générales proprement dites ne serait pas constitué en cas de refus de communiquer à ceux-ci les « consultations écrites » visées à l'article 4 du projet de loi.

C'est pourquoi il nous a paru souhaitable d'envisager cette hypothèse dans l'amendement - ce que j'ai qualifié, tout à l'heure, d'heureuse innovation - et de prévoir des sanctions correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Dans l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux comptes a accès à tous les documents utiles, y compris lorsque les décisions sont prises par consultation écrite, laquelle constitue en fait une forme d'assemblée générale.

La consultation écrite existe dans les sociétés à responsabilité limitée, sans que cela ait jamais posé de difficultés et sans qu'une disposition telle que celle qui est proposée par la commission ait été prise.

L'article 229 de la loi sur les sociétés, applicable par renvoi au G.E.I.E., dispose en effet qu'« à toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toute vérification et tout contrôle qu'ils jugent opportun et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ».

L'entrave à l'action du commissaire aux comptes est déjà sanctionnée pénalement par l'article 458 qui est, lui aussi, applicable par renvoi.

Dans ces conditions, il me semble que cette disposition complémentaire ne fait que reprendre ce qui se trouve déjà dans un texte de loi. Pour cette raison, je ne suis pas favorable à cet amendement. Je m'en rapporterai toutefois à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Compte tenu de ce qui paraît bien établi, à savoir que les commissaires aux comptes doivent pouvoir prendre connaissance du texte des consultations et compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux, qui font disparaître toute ambiguïté, et auxquelles il sera possible de se référer, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux groupements d'intérêt économique

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. - Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

« Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

« Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dumas, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La faculté, pour les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, de constituer un groupement d'intérêt économique ou d'y participer, ne peut déroger aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques qui régissent cette profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Cet amendement est symétrique avec un amendement que nous avons examiné dans la première partie du projet de loi.

Bien que le groupement d'intérêt économique ait servi de modèle au groupement européen d'intérêt économique, l'ordonnance du 23 septembre 1967 ne s'appliquait pas à certaines catégories de professions réglementées, les avocats par exemple.

Je saisis cette occasion pour rappeler que, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, notre texte vise l'ensemble des professions réglementées et n'en exclut aucune.

Le règlement européen prévoit la participation des membres des professions libérales au groupement européen d'intérêt économique et le Gouvernement français entend permettre à tous les agents économiques de bénéficier ainsi des avantages que comporte ce nouvel instrument de coopération transnationale.

Il serait donc paradoxal que les membres de certaines professions libérales puissent participer à un G.E.I.E. et se voient interdire ou contester en tout cas la possibilité de créer ou de participer à un G.I.E. de droit français.

La commission souhaite que la formule du G.I.E., souple et dynamique, puisse être utilisée par toutes les entreprises, y compris les entreprises libérales. Ce besoin est ressenti par de nombreuses professions, notamment par les avocats.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter un article additionnel qui pose le principe de la faculté d'adhésion des personnes exerçant une profession libérale à un groupement d'intérêt économique dans le respect des obligations légales, réglementaires et déontologiques qui régissent cette profession. Cet amendement ne fait que reprendre des dispositions votées tout à l'heure par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Bien évidemment, je n'ai pas beaucoup de doutes sur le vote de cet amendement. Si je suis hostile à ce texte, c'est pour les mêmes raisons que celles qui m'avaient amené à m'opposer à l'amendement n° 2. Il n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi de légiférer sur les restrictions pouvant être apportées au droit des professions libérales d'entrer dans un G.I.E. J'ai indiqué que, lors de la réforme relative aux professions judiciaires et juridiques, je me réserverais la faculté, si cela s'avérait nécessaire, d'apporter les adaptations qui s'imposeraient.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Je ferai observer qu'après l'adoption d'un amendement analogue dans la première partie du projet de loi, si l'amendement n° 5 n'était pas adopté, le silence pourrait être interprété *a contrario* et augmenterait le risque auquel nous entendons remédier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial. »

Par amendement n° 11, M. Dejoie et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté par l'article 15, pour compléter l'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 : « Il peut être titulaire d'un bail régi par les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que le G.I.E. peut être titulaire d'un bail commercial. Cela va, certes, dans le bon sens, mais ne paraît pas suffisant.

En effet, l'intérêt majeur du bail commercial est de conférer au locataire un droit de renouvellement. Mais ce droit est destiné à la protection du fonds de commerce ; or il n'est pas certain que le G.I.E., même avec un objet plus large que par le passé, ait et exploite un fonds de commerce. En l'absence de fonds de commerce, le bail commercial du G.I.E. ne serait donc assorti d'aucun renouvellement.

C'est pourquoi il est proposé une rédaction différente prévoyant que le bail du G.I.E. commercial est régi par les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Le G.I.E. pourrait alors se prévaloir des dispositions de ce décret, y compris le droit de renouvellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. Cet amendement est similaire à celui que les mêmes auteurs ont présenté au chapitre 1^{er} du projet de loi, et que le Sénat n'a pas retenu, à la demande de la commission.

Pour les mêmes raisons et par souci de cohérence, la commission donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Collette, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Henri Collette. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dejoie et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes, qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Selon l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, le G.I.E. jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Il est nécessaire de régler le sort des actes accomplis pendant la période de formation des G.I.E., par analogie avec ce qui est prévu, pour les sociétés, par l'article 1843 du code civil et par l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et, pour les G.E.I.E., par l'article 9-2 du règlement du 25 juillet 1985. A défaut, la possibilité de reprise de ces actes par le G.I.E. deviendrait douteuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. Monsieur le président, la commission a estimé intéressant de faire bénéficier les G.I.E. de cette disposition, déjà applicable aux actes des sociétés en formation, et a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Articles 15 bis et 15 ter

M. le président. « Art. 15 bis. - Après l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives de la présente ordonnance, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

« L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illégalité de l'objet du groupement.

« Les articles 1844-12 à 1844-17 du code civil sont applicables aux groupements d'intérêt économique. » - (Adopté.)

« Art. 15 ter. - Après la première phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« ; toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 15 ter

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Dumas, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 15 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

« A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision. »

Le second, n° 13, déposé par M. Déjoie et les membres du groupe du R.P.R., vise à insérer, également après l'article 15 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent stipuler que les décisions ou certaines d'entre elles sont prises sous forme de consultations écrites. Sauf si le groupement est tenu de désigner un commissaire aux comptes, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les membres

exprimé dans un acte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi que je l'ai dit dans mon intervention à la tribune, il a semblé à la commission que, si les textes prenaient grand soin - c'est d'ailleurs nécessaire - de garantir sévèrement les droits des tiers, les membres du G.I.E., notamment le plus faible ou le moins bien informé d'entre eux, ne bénéficiaient peut-être pas d'une sollicitude suffisante.

C'est pourquoi il a paru utile à la commission de préciser qu'à l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision. En effet, cette décision entraînant la responsabilité collective et indéfinie de tous les membres, il nous paraît équitable de prévoir une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Henri Collette. Notre amendement n'a plus d'objet puisqu'il est satisfait par celui de la commission. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne suis pas certain que la loi doive régler de telles questions. L'ordonnance de 1967 est un texte d'esprit libéral qui laisse aux membres du G.I.E. une grande liberté pour ce qui est de l'organisation contractuelle interne du groupement.

Il ne faut pas oublier que le G.I.E. est composé exclusivement de personnes ayant une activité économique, et que son objet est auxiliaire de cette activité. Tout se passe donc exclusivement entre professionnels.

L'ordonnance de 1967 prévoit déjà la convocation de l'assemblée sur demande du quart des membres. Il ne paraît pas utile d'inscrire dans la loi des contraintes supplémentaires en transposant dans le droit interne une disposition du règlement, qui, au demeurant, n'est pas rédigée de la meilleure façon qui soit.

J'ajoute que l'adoption de cet amendement rendrait sans objet le dernier alinéa de l'article 8, aux termes duquel l'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres.

Je pense donc que cet amendement pourrait être retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre-Dumas, rapporteur. Je crois devoir le maintenir, pour les raisons que j'ai indiquées.

Par ailleurs, monsieur le président, j'indique à notre collègue M. Collette que son amendement ne me semble pas faire double emploi avec celui de la commission : par symétrie avec les dispositions que nous avons adoptées au chapitre 1er du projet de loi, il s'agit de permettre que la consultation soit considérée comme réalisée si tous les membres ont signé l'acte.

La commission ayant donné un avis favorable à cet amendement n° 13, elle le reprend donc à son compte afin d'éviter tout déséquilibre entre les deux parties du projet de loi.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Dumas, au nom de la commission, et tendant à insérer après l'article 15 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent stipuler que les décisions ou certaines d'entre elles sont prises sous forme de consultations écrites. Sauf si le groupement est tenu de désigner un commissaire aux comptes, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 9, présenté tout à l'heure à propos du groupement européen. Je m'étais opposé à cette disposition mais, comme le Sénat l'a adoptée, je m'en remets à sa sagesse pour ce qui concerne l'amendement n° 13 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 15 ter.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, également après l'article 15 ter.

Articles 15 quater et 16

M. le président. « Art. 15 quater. - La première phrase du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. » - *(Adopté.)*

« Art. 16. - Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, les mots : "suivi des mots : groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" sont remplacés par les mots : "suivi des mots : groupement d'intérêt économique ou du sigle : G.I.E." » - *(Adopté.)*

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - L'article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. »

Par amendement n° 14, M. Dejoie et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer, dans le texte présenté par cet article pour l'article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, les mots : « en nom collectif ».

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. L'article 16 bis du projet de loi autorise le G.I.E. à se transformer en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Pour les motifs indiqués précédemment pour l'article 8 du projet de loi, il y a lieu d'autoriser la transformation en toutes formes de sociétés et de ne pas la restreindre à la société en nom collectif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. Il s'agit d'un amendement symétrique avec celui qui a été examiné au chapitre I du projet de loi. La commission y avait alors donné un avis

défavorable et son auteur avait bien voulu le retirer. Pour les mêmes raisons, la commission est défavorable à cet amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Monsieur Collette, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Collette. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 16 bis

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dumas, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 16 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 16 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation aux dispositions de l'article 178 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un groupement d'intérêt économique n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. L'article 36 du règlement européen renvoie au droit national pour le régime juridique applicable à la faillite du G.I.E. Il précise toutefois que l'ouverture à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation de paiement n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre de l'un de ses membres.

Cette disposition marque une différence importante avec le régime applicable au G.I.E. En effet, en droit français, le jugement qui produit ses effets à l'égard de tous les associés, indéfiniment et solidairement responsables, entraîne aussi, à l'encontre de chacun d'eux, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Cette application aux membres du G.I.E. du régime de la liquidation des biens et du règlement judiciaire n'a d'ailleurs pas été sans poser bien des problèmes, compte tenu du silence de l'ordonnance de 1967.

Après avoir hésité sur cette application, la doctrine a finalement tranché en ce sens à plusieurs reprises.

Il ne nous semble pas souhaitable que, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un G.I.E., soit automatiquement ouverte une procédure analogue à l'encontre de chacun de ses membres. Ce serait excessif et susceptible de créer parfois plus de difficultés que de promouvoir une solution.

C'est pourquoi la commission a adopté un article additionnel tendant à prévoir que, par dérogation à l'article 178 de la loi du 25 juillet 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un G.I.E. n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre de ses membres, ce qui n'exclurait pas qu'il en soit ainsi si le G.I.E. paraissait réellement incapable de faire face à ses obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis vraiment navré de devoir m'opposer à cet amendement, et ce - vous voudrez bien m'en excuser - avec une très grande fermeté.

L'article 178 de la loi du 25 janvier 1985 pose un principe essentiel du droit français des procédures collectives. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'une personne morale entraîne également l'ouverture d'une procédure à l'encontre de ses membres ou associés qui sont indéfiniment et solidairement responsables de ses dettes, car la cessation de paiement de ceux qui devaient payer à sa place et ne l'ont pas fait. Cette règle figurait déjà dans le droit précédemment applicable, c'est-à-dire la loi du 13 juillet 1967.

Je ne vois aucune raison d'y déroger pour le seul G.I.E. alors que, précisément, le législateur de 1985 a rédigé le texte, compte tenu des hésitations doctrinales et jurisprudentielles auxquelles vous faites allusion dans le rapport, de manière qu'il n'y ait plus d'ambiguïté sur l'application aux membres d'un G.I.E. de la disposition considérée.

Il est exact que la règle inverse figure à l'article 36 du règlement européen, mais cela se justifie exclusivement par le caractère international du groupement européen d'intérêt économique, dont les membres sont dispersés dans plusieurs pays, et par l'impossibilité pour un tribunal d'un Etat membre d'ordonner l'ouverture d'une faillite à l'étranger.

En l'absence d'harmonisation du droit de la faillite en Europe et de conventions internationales appropriées, la règle de l'article 178 est d'application impossible dans le cadre international. Mais ce n'est pas une raison pour l'écarter en droit interne. Sur ce point précis, il ne peut y avoir de parallélisme entre le groupement français et le groupement européen.

Compte tenu de ces explications, monsieur le rapporteur, vous accepterez sans doute de retirer votre amendement ; sinon, au nom du Gouvernement, je serai obligé de m'y opposer.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. J'avoue que je suis personnellement sensible aux explications fournies par M. le garde des sceaux sur le non-parallélisme des situations. Tel n'était d'ailleurs pas l'objectif de la commission.

Ce qui me gêne, toutefois, c'est que la commission n'avait pas pour but d'assimiler automatiquement la situation du groupement d'intérêt économique de droit français à celle, particulière, d'un groupement comportant des membres de divers pays, mais de considérer que le caractère automatique de l'engagement de cette procédure était excessif à l'égard d'associés déjà solidairement et indéfiniment responsables et qu'il fallait, d'abord, que la preuve soit faite, en somme, de la carence du groupement avant que chacun d'entre eux, individuellement, ne voie engager contre lui une procédure de redressement.

Dans l'esprit de la commission, cela correspondait au souci, que j'exprimais tout à l'heure, d'entourer également de garanties les membres de G.I.E., de sorte que les clauses destinées à garantir les droits des tiers ne soient pas non plus dissuasives pour de petites entreprises d'entrer dans de tels groupements.

Mon embarras, vous le sentez au travers de mon propos, monsieur le président, est grand. Dans l'impossibilité où je suis de consulter la commission, je serais tenté de m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je comprends parfaitement l'embarras de notre rapporteur, qui a fort bien traduit le sentiment de la commission.

Cependant, compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, et parce que cette position est conforme à l'esprit de la commission, personnellement, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. L'introduction de la dérogation proposée par l'amendement présente un risque considérable pour l'économie de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires : elle reviendrait à traiter différemment les G.I.E. et les sociétés en nom collectif, dont le régime de responsabilité des membres est par ailleurs semblable, sans qu'aucune justification convaincante n'ait pu être donnée.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai suivi avec intérêt ce débat, et une question se pose à moi en conscience : si l'amendement n'est pas adopté et si un groupement se trouve en difficulté, le membre de ce groupement français ne se trouvera-t-il pas désavantagé vis-à-vis des membres étrangers et n'aura-t-il pas à supporter seul les carences du groupement ?

M. Pierre Dumas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, rapporteur. Sous le contrôle de M. le garde des sceaux, je répondrai à M. Descours Desacres que la disposition dont nous discutons en ce moment et qui figure au chapitre II du projet de loi est applicable exclusivement aux groupements de droit français, composés, eux, exclusivement de membres français. Par conséquent, la crainte, très légitime, qu'il exprime peut être dissipée.

M. Jacques Descours Desacres. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« L'appellation "groupement d'intérêt économique" et le sigle : "G.I.E." ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente ordonnance. L'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Ce texte sur les groupements d'intérêt économique, judicieusement amendé à l'initiative de notre excellent rapporteur, M. Dumas - vous avez même dit « éminent », monsieur le garde des sceaux - favorisera la coopération industrielle au sein de la Communauté économique européenne. Aussi le groupe du R.P.R. le votera-t-il.

Toutefois, avant de voter ce texte, nous exprimerons le vœu, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement ait entendu l'appel fait par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques. Nous souhaitons que, au-delà de nos divergences politiques - au demeurant normales dans une démocratie - il y ait convergence entre le Gouvernement et le Parlement pour contenir la propension de la Commission européenne à une extension de son rôle et de son influence au-delà des pouvoirs qu'elle tient des traités ayant successivement institué la C.E.E. et précisé le droit de ses institutions.

Je rappellerai aussi, monsieur le garde des sceaux, le souhait exprimé par notre rapporteur, M. Dumas, tant en son nom qu'au nom de la commission des affaires économiques, qu'une réflexion soit engagée au plus tôt, afin de mieux définir et de mieux sauvegarder le pouvoir législatif du Parlement français par rapport à la législation européenne.

Monsieur le garde des sceaux, puisse le Gouvernement, informé par vous, répondre affirmativement et rapidement aux suggestions qui vous ont été adressées tant par

M. Arthuis que par M. Dumas, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan et, à travers elle - nous pouvons le dire - du Sénat ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

7

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste a présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan, pour celle des affaires sociales et pour celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.
La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Jean Guenier membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. André Bohl, démissionnaire ;

- M. André Bohl membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Georges Treille, démissionnaire ;

- M. Georges Treille membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Salvi, décédé.

8

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Christian Bonnet expose à Mme le ministre des affaires européennes que la liste des zones éligibles à la catégorie des aides communautaires relevant de l'objectif n° 2 du Feder, publiée le 8 mars 1989 par la Commission de Bruxelles, amène à conclure que la France recevra à ce titre 18,3 p. 100 des 85 p. 100 de cette partie du fonds, qui ne représente elle-même que 20 p. 100 du total des crédits alloués au Feder. La Commission n'ayant retenu que la Corse et les départements d'outre-mer comme zone éligible au titre de l'objectif n° 1, la partie française n'a donc vocation à recevoir que 1,5 p. 100 des 81 p. 100 qui lui sont consacrés.

Il lui demande si le Gouvernement peut raisonnablement accepter que le retour français au titre du Feder s'établisse, dès lors, à quelque 4,6 p. 100 pour une contribution évaluée à près de 25 p. 100 des crédits alloués à ce fonds. (N° 50.)

II. - M. Xavier de Villepin demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir faire connaître au Sénat la politique commerciale extérieure envisagée par le Gouvernement français dans le cadre de la présidence de la Communauté.

L'Europe des Douze important actuellement deux fois plus que les Etats-Unis et six fois plus que le Japon, il est souhaitable de prendre en compte la dimension externe de la construction du marché intérieur. L'orientation est-elle vers une Europe forteresse ou vers une maison accessible à tous ?

L'ouverture de nos marchés sera-t-elle suivie de contreparties effectives et aurons-nous des possibilités d'action permettant d'obtenir de nos partenaires des réciprocités véritables ?

Partant de l'exemple de l'industrie automobile, des précisions sont nécessaires sur notre politique compte tenu des nombreux défis et contraintes dans ce secteur. Le taux de pénétration des Japonais à l'intérieur de la C.E.E. varie

actuellement de 1 p. 100 à 42 p. 100. Est-il prévu des dispositions pour éviter un alignement du pourcentage sur celui des pays les plus ouverts ?

Quelle est la position de la France devant les propositions de M. Martin Bangemann, en charge du dossier industriel à la Commission de Bruxelles, ne prévoyant pas de restrictions aux échanges et ne définissant pas la notion de « contenu local » dans le cas de fabrication japonaise ou coréenne en Europe. ? (N° 52 rectifiée.)

III. - M. Claude Estier souhaiterait obtenir de Mme le ministre des affaires européennes des précisions sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour informer l'opinion française des conséquences pratiques, dans les différents domaines concernés, de l'échéance européenne de 1992. (N° 53.)

IV. - M. Paul Malassagne demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui indiquer les mesures engagées par le Gouvernement français pour obtenir la reconnaissance et la définition des appellations d'origine fromagères par la Communauté européenne.

Il souligne l'inquiétude des producteurs de fromage d'appellation d'origine face à la perspective de la mise en place d'une réglementation européenne des fabrications fromagères le 1^{er} janvier 1993. Il y a lieu, au regard de cette échéance, d'obtenir la reconnaissance par un règlement spécifique des fromages fabriqués au lait cru dans des zones déterminées.

Il redoute que la réglementation européenne n'aboutisse à une normalisation et à une banalisation fondées sur des critères sanitaires excessifs qui conduisent à écarter de l'application du principe de la libre circulation des produits alimentaires les fromages traditionnels fabriqués au lait cru qui bénéficient, en France, d'une appellation d'origine. Il estime, en outre, que les mesures de rétorsion prises par certains pays à l'encontre des fromages fabriqués de manière traditionnelle, tel le Mont-d'or, ne constituent, en réalité, qu'une forme de protectionnisme couverte par des prétextes sanitaires.

M. Malassagne tient, enfin, à souligner les efforts engagés par les producteurs français de fromages d'appellation d'origine pour renforcer la qualité sanitaire de leur production et pour développer la production commerciale de leurs fabrications, qui contribuent à valoriser la production laitière de régions difficiles telles que les zones de montagne. (N° 54.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 avril 1989.

En outre, j'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les perspectives d'adaptation de la fiscalité directe locale.

Il lui demande, en premier lieu, si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement de modifier certains éléments de l'assiette des impôts directs locaux et, plus particulièrement, l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en prenant en compte d'autres paramètres que la valeur locative cadastrale.

Il souhaite, en second lieu, connaître les modalités prévues pour la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives foncières, la durée prévisible des opérations, l'ampleur des transferts de charges entre contribuables et de ressources entre collectivités qui en résulteront, les atténuations qu'il conviendra, dès lors, d'apporter au lien qui unit entre eux les taux des quatre taxes directes locales et, enfin, l'incidence de cette révision sur la répartition des dotations de l'Etat dont les attributions sont, pour partie, fondées sur les critères du potentiel fiscal et de l'effort fiscal.

Il lui demande, enfin, si le Gouvernement envisage de faire précéder l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision de simulations permettant d'en appréhender l'incidence pour l'ensemble des collectivités locales et des contribuables. (N° 51.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Pierre Dumas a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 47 qu'il avait posée à Mme le ministre des affaires européennes.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 13 avril 1989.

Acte est donné de ce retrait.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux produits cosmétiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 268, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Graziani une proposition de loi portant réforme universitaire par la décentralisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (n° 260, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Collard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 261, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 270 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22, premier alinéa, du règlement, sur les diverses conséquences des nouvelles technologies dans le domaine des armements conventionnels.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 267 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 avril 1989, à quinze heures et le soir :

1. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - Dans quelques semaines débutera la présidence française de la Communauté européenne, une présidence qui ne reviendra pas avant la fin du septennat. Elle constitue donc une occasion privilégiée de faire progresser la Communauté, comme le fit la République fédérale d'Allemagne lors de sa présidence en 1987, tout en lui imprimant une marque française.

Les objectifs affichés par le Gouvernement sont ambitieux : union monétaire, protection de l'environnement, télévision haute définition, Europe sociale. Réalisés, ils donneraient à l'Europe une identité, une cohésion et un contenu de solidarité qui lui manquent et qui transformeraient, conformément au souhait de la grande majorité de nos concitoyens, le marché européen en une communauté, un simple espace en une puissance.

Mais plusieurs Etats membres de la Communauté s'opposent à cette approche. La Grande-Bretagne, par exemple, qui ne cesse de rappeler son hostilité à l'Europe monétaire et sociale et entend réduire la C.E.E. à une zone de libre-échange.

Aussi M. Jean François-Poncet demande-t-il à Mme le ministre des affaires européennes de lui confirmer les objectifs de la présidence française, d'en préciser le contenu concret et d'indiquer au Sénat la façon dont la France compte procéder pour les atteindre. La solution de la « géométrie variable », qui a fait ses preuves dans le cas du système monétaire européen - S.M.E. - pourrait-elle à nouveau être retenue dans le domaine monétaire et éventuellement étendue à d'autres secteurs d'activités ?

M. Jean François-Poncet attire, d'autre part, l'attention de Mme le ministre sur les problèmes urgents que pose, dans tous les domaines, notamment celui de la fiscalité, la préparation de l'économie française aux défis de 1992. Une récente étude de l'I.N.S.E.E. souligne l'inadaptation de notre industrie à la demande mondiale et, plus encore, à la demande européenne.

Mme le ministre peut-elle indiquer au Sénat les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre notre économie en situation de compétitivité par rapport à ses partenaires de la Communauté, mais aussi par rapport au reste du monde ? Notre industrie, notamment automobile, pourrait, en effet, perdre, du fait de l'unification du marché européen, les protections dont elle bénéficie aujourd'hui face au Japon.

M. Jean François-Poncet demande à Mme le ministre si elle n'estime pas que la préparation de la France à 1992 revêt, à trois ans de cette échéance, une importance telle qu'elle devrait constituer pour le Gouvernement le critère de ses choix fiscaux et budgétaires, l'axe de sa stratégie économique et le fondement de sa majorité politique. (N° 33.)

II. - M. Christian Poncelet constate que la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers constituera, dès le 1^{er} juillet 1990, le premier volet d'une expérience historiquement sans précédent.

Signe tangible de la construction européenne aux yeux de l'opinion, elle provoquera la mise en concurrence des systèmes financiers des Etats membres de la Communauté, posant par là même à chacun d'entre eux des problèmes budgétaires et fiscaux.

Tout d'abord, afin d'éviter que la libre circulation des capitaux n'entraîne un déséquilibre sur le marché financier unifié ainsi créé, la Commission des communautés a présenté une série de mesures d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne. Aussi, M. Christian Poncelet demande-t-il à Mme le ministre des affaires européennes comment le Gouvernement compte conduire cette harmonisation dans des délais compatibles avec les nécessités budgétaires.

Plus généralement, même si l'harmonisation fiscale ne constitué pas un préalable à la libre circulation des capitaux, cette dernière suppose la suppression des différences d'imposition actuelles qui engendreraient inévitablement des distorsions de concurrence. M. Christian Poncelet interroge donc Mme le ministre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de limiter ces risques, notamment en diminuant le poids de la T.V.A. Il lui demande, en outre, de préciser les moyens auxquels il pense devoir faire appel pour, d'une part, rendre compatible cet allègement avec la situation de notre commerce extérieur et, d'autre part, compenser la perte de recettes fiscales qui en résultera.

Enfin, M. Christian Poncelet souhaite que Mme le ministre des affaires européennes fasse connaître au Sénat l'état de la réflexion du Gouvernement s'agissant des règles d'imposition minimales qu'il devrait être conduit à élaborer en accord avec l'ensemble de la communauté financière internationale, afin d'éviter la généralisation de l'absence de taxation des revenus du capital. (N° 39.)

III. - M. Jean-Pierre Fourcade demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui préciser le contenu de l'Europe sociale dont le Gouvernement entend faire une des priorités de la présidence française au conseil de la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1989.

Il voudrait savoir, s'agissant de la sécurité sociale :

- si le Gouvernement français entend promouvoir une totale harmonisation des systèmes de sécurité sociale ;

- quelle suite le Gouvernement entend donner à la jurisprudence de la Cour de justice européenne sur l'« exportabilité » des prestations sociales et, en particulier, aux arrêts Pinna ; a-t-il chiffré le coût de cette extension ?

- quelle position le Gouvernement français entend adopter sur les propositions de la Commission en matière de droit généralisé de séjour, incidences sur les prestations de vieillesse, le R.M.I. ou les bourses d'études, comment l'accord de Schengen règle-t-il ces questions ?

- enfin, comment le Gouvernement entend résoudre l'opposition entre, d'une part, la quasi-paralysie du Conseil de l'Europe sociale et, d'autre part, le développement de plus en plus audacieux de la jurisprudence de la Cour, se substituant aux procédures normales d'élaboration du droit communautaire.

Il voudrait savoir, s'agissant du droit du travail :

- quel contenu le Gouvernement entend donner au socle minimum de droits sociaux dont font notamment état le document de la Commission sur la dimension sociale du marché intérieur et le rapport de Mme Martine Aubry,

- si le Gouvernement entend promouvoir la négociation de conventions collectives au niveau européen ;

- enfin, si le Gouvernement français approuve l'introduction de plus en plus marquée de critères régionaux dans l'action du fonds social européen. (N° 45.)

IV. - M. Georges Lombard demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la présidence française de la Communauté européenne et les mesures qu'il compte proposer au vote du Parlement visant à aller dans le sens de la nécessaire harmonisation fiscale européenne. (N° 46.)

V. - M. Paul Masson demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles se déroulent les négociations entre les cinq partenaires des accords de Schengen et leurs incidences sur la mise en place de l'espace sans frontières intérieures prévu par l'article 13 de l'Acte unique. (N° 48.)

VI. - M. Jean Garcia interroge Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences pour la France de la libre circulation des capitaux prévue pour 1990. (N° 49.)

VII. - M. Christian Bonnet expose à Mme le ministre des affaires européennes que la liste des zones éligibles à la catégorie des aides communautaires relevant de l'objectif n° 2 du Feder, publiée le 8 mars 1989 par la Commission de Bruxelles, amène à conclure que la France recevra à ce titre 18,3 p. 100 des 85 p. 100 de cette partie du fonds, qui ne représente elle-même que 20 p. 100 du total des crédits alloués au Feder. La Commission n'ayant retenu que la Corse et les départements d'outre-mer comme zone éligible

au titre de l'objectif n° 1, la partie française n'a donc vocation à recevoir que 1,5 p. 100 des 81 p. 100 qui lui sont consacrés.

Il lui demande si le Gouvernement peut raisonnablement accepter que le retour français au titre du Feder s'établisse, dès lors, à quelque 4,6 p. 100 pour une contribution évaluée à près de 25 p. 100 des crédits alloués à ce fonds. (N° 50.)

VIII. - M. Xavier de Villepin demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir faire connaître au Sénat la politique commerciale extérieure envisagée par le Gouvernement français dans le cadre de la présidence de la Communauté.

L'Europe des Douze important actuellement deux fois plus que les Etats-Unis et six fois plus que le Japon, il est souhaitable de prendre en compte la dimension externe de la construction du marché intérieur. L'orientation est-elle vers une Europe forteresse ou vers une maison accessible à tous ?

L'ouverture de nos marchés sera-t-elle suivie de contreparties effectives et aurons-nous des possibilités d'action permettant d'obtenir de nos partenaires des réciprocités véritables ?

Partant de l'exemple de l'industrie automobile, des précisions sont nécessaires sur notre politique compte tenu des nombreux défis et contraintes dans ce secteur. Le taux de pénétration des Japonais à l'intérieur de la C.E.E. varie actuellement de 1 p. 100 à 42 p. 100. Est-il prévu des dispositions pour éviter un alignement du pourcentage sur celui des pays les plus ouverts ?

Quelle est la position de la France devant les propositions de M. Martin Bangemann, en charge du dossier industriel à la Commission de Bruxelles, ne prévoyant pas de restrictions aux échanges et ne définissant pas la notion de « contenu local » dans le cas de fabrication japonaise ou coréenne en Europe ? (N° 52 rectifiée.)

IX. - M. Claude Estier souhaiterait obtenir de Mme le ministre des affaires européennes des précisions sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour informer l'opinion française des conséquences pratiques, dans les différents domaines concernés, de l'échéance européenne de 1992. (N° 53.)

X. - M. Paul Malassagne demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui indiquer les mesures engagées par le Gouvernement français pour obtenir la reconnaissance et la définition des appellations d'origine fromagères par la Communauté européenne.

Il souligne l'inquiétude des producteurs de fromage d'appellation d'origine face à la perspective de la mise en place d'une réglementation européenne des fabrications fromagères le 1^{er} janvier 1993. Il y a lieu, au regard de cette échéance, d'obtenir la reconnaissance par un règlement spécifique des fromages fabriqués au lait cru dans des zones déterminées.

Il redoute que la réglementation européenne n'aboutisse à une normalisation et à une banalisation fondées sur des critères sanitaires excessifs qui conduisent à écarter de l'appellation du principe de la libre circulation des produits alimentaires les fromages traditionnels fabriqués au lait cru qui bénéficient, en France, d'une appellation d'origine. Il estime, en outre, que les mesures de rétorsion prises par certains pays à l'encontre de fromages fabriqués de manière traditionnelle, tel que le mont-d'or, ne constituent, en réalité, qu'une forme de protectionnisme couverte par des prétextes sanitaires.

M. Malassagne tient, enfin à souligner les efforts engagés par les producteurs français de fromages d'appellation d'origine pour renforcer la qualité sanitaire de leur production et pour développer la promotion commerciale de leurs fabrications qui contribuent à valoriser la production laitière de régions difficiles telles que les zones de montagne. (N° 54.)

2. Discussion de la proposition de loi (n° 246, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Rapport (n° 262, 1988-1989) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Discussion du projet de loi (n° 235, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

Rapport (n° 264, 1988-1989) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 20 avril 1989

Titre :

PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
ET EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

Page 358, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 41 pour insérer un article additionnel après l'article 10, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « qui font l'objet d'une recherche... » ;

Lire : « qui ont fait l'objet d'une recherche... ».

Titre :

PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
ET EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

Page 359, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'article 13 du projet de loi pour l'article 309 du code rural, dernière alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « présente loi. » ;

Lire : « loi n° du modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique. »

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mercredi 26 avril 1989, le Sénat a nommé :

M. Jean Guenier, membre de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. André Bohl, démissionnaire.

M. André Bohl, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Georges Treille, démissionnaire.

M. Georges Treille, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Salvi, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Classement des sites

71. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de lui faire connaître si, en raison des décisions hardies qu'il a constatées récemment dans le département de l'Essonne, département sensible au niveau de l'environnement, il est envisagé de revenir

sur les garanties accordées aux tiers à l'occasion des procédures engagées, et si la politique de concertation des intéressés avant toute décision demeure bien une réalité afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité locale compétente.

*Publication des annales de l'institut Pasteur
en langue anglaise*

72. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Habert** interroge **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les dispositions qu'il entend prendre pour inciter l'Institut Pasteur à revenir sur sa décision relative à l'abandon de la publication de ses annales en langue française. Il lui indique que l'absence de réaction du Gouvernement français à cette décision intervenue au moment où se prépare le troisième sommet des chefs d'Etat ou de Gouvernement ayant en commun l'usage du français, serait inacceptable pour la communauté internationale francophone. La France détient, en effet, à l'égard des quelque quarante pays qui ont choisi notre langue comme vecteur d'expression, la responsabilité d'assurer le maintien et la diffusion du français dans l'ensemble des disciplines humaines, et plus particulièrement encore dans le domaine scientifique, vecteur du progrès.

*Zones territoriales d'abattement
de salaires des agents hospitaliers*

73. - 26 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil (Essonne), implanté en quatrième zone d'abattement de salaires. Il demande de lui faire connaître, si, en raison de la spécificité de cet établissement extra-muros, relevant de l'Assistance publique de Paris, il peut être envisagé une dérogation budgétaire permettant à ces agents hospitaliers de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues parisiens, puisqu'ils relèvent des mêmes statuts, en leur attribuant des primes d'installation et de transport en rapport avec leur éloignement géographique, compensant ainsi la perte de leur pouvoir d'achat, comme cela existe dans la plupart des usines installées dans la région.

*Inscription à l'ordre du jour du Parlement
de la proposition de loi relative
au rétablissement de la peine de mort*

74. - 26 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Robert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que devant une actualité où se succèdent les enlèvements, les tortures, les viols et les assassinats d'enfants, l'opinion publique attend du législateur la réponse à la violence de ces criminels. Il est évident que les assassins qui ont torturé et tué Christelle, Céline, Sandrine, Delphine, Ludivine, Joris, Stéphane, Alexandre, Johnny, Fabrice..., auraient été moins résolus à commettre de telles horreurs s'ils avaient su qu'en supprimant la vie des autres c'est la leur qu'ils condamnaient. C'est pourquoi, il lui demande d'inscrire rapidement à l'ordre du jour du Parlement les propositions de loi déposées, par quarante-quatre députés et soixante sénateurs, relatives au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice.

Sécurité dans les stades

75. - 26 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les atteintes graves à la sécurité que constituent les barrières qui, dans les stades, séparent le terrain du public. Il lui expose que ces grillages installés en dépit du bon sens ont été initialement prévus pour éviter un hypothétique envahissement du terrain par des supporters surexcités par l'arbitrage. Or, la preuve a été apportée à plusieurs reprises que ces grillages, véritables souricières, se transforment irrémédiablement en engins de mort. Il lui demande de supprimer le système de protections actuel qui lui apparaît disproportionné par ses conséquences mortelles en regard d'une sécurité de l'arbitre et des joueurs mises occasionnellement en cause. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage également d'imposer l'installation systématique d'équipements de réanimation à l'occasion de toutes manifestations sportives.

Sécurité à bord des trains de banlieue

76. - 26 avril 1989. - Une nouvelle fois **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude grandissante des usagers du réseau ferroviaire banlieue, qui empruntent chaque jour, à l'aller comme au retour, des rames aux critères de sécurité défailants et dans des condi-

tions d'insécurité inacceptables. Devant la multiplication des agressions et du vandalisme, il lui demande quand, enfin, seront envisagées des solutions réellement adaptées aux besoins et à l'attente des usagers, afin que ces derniers puissent profiter dans un avenir qu'il souhaite très proche de réelles améliorations de leurs conditions de transport. Ainsi en plus de la sécurité des voyageurs, la mise à sac des wagons et des installations sera évitée.